Rians



PLAN LOCAL D'URBANISME ANNEXES AU REGLEMENT Document n°4.1.2

PLU approuvé par délibération du Conseil municipal du :

21 février 2018

Modification de droit commun n°1 approuvée par délibération du conseil municipal du



Table des matières

1.	Pr	euve de l'existence légale des constructions	3
2.	Le	xique	3
3.	Ar	nnexe au règlement de la zone « A »	8
4.	Sc	héma de principe de l'emprise au sol	9
5.	Sc	hémas de principe concernant les espaces verts de pleine terre	9
6.	Ar	rêté préfectoral sur le débroussaillement	. 10
<mark>7.</mark>	Ca	rtographie d'application du Débroussaillement obligatoire sur le territoire communal	. 19
8.	Ar 20	rêté Préfectoral portant approbation du Règlement départementale de défense extérieure contre l'incendie du V	<mark>/ar</mark>
<mark>9.</mark>	Pr	éconisations du SDIS en matière de desserte et accessibilité	. 22
<mark>10.</mark> forêt		Préconisations du SDIS en matière de dispositions constructives dans les zones soumises au risque incendie de 26	
<mark>11.</mark>		Préconisation du SDIS pour aménagement des espaces publics ou privés	. 28
12.		Arrêté préfectoral de dispense de déclaration en EBC	. 30
13.		Arrêté préfectoral sur les voies bruyantes	. 32
14.		Intégration des piscines dans le paysage	. 33
15.		Les devantures commerciales	. 37
16.		Liste des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de Paca	. 44
10).1.	Liste des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)	. 46
10).2.	Liste des espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes (EVEpotE)	. 52
17.		ASA du ruisseau de Valavès	. 60
18.		Palette chromatique	. 63

1. Preuve de l'existence légale des constructions

La notion de construction existante implique la réunion de deux conditions: une existence physique et une existence légale. L'existence physique est apportée dans le dossier de demande de permis de construire pour déclaration préalable. S'agissant de l'existence légale, pour bénéficier du règlement du document d'urbanisme, il incombe au pétitionnaire de prouver que la construction sur laquelle porte sa demande de PC ou sa DP a été édifiée avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, et dans ce cas, il lui appartient de produire un acte de propriété antérieur au 15 juin 1943, décrivant le bien, soit conformément à l'autorisation requise et obtenue à cet effet , pour les constructions édifiées postérieurement à cette date.

A défaut de production de la preuve de l'existence légale, le bâtiment présent sur le terrain est réputé avoir été illégalement édifié et la demande doit porter sur l'ensemble du bâtiment.

2. Lexique

Acrotère: Socle disposé aux extrémités ou au sommet d'un fronton ou d'une colonne et servant de support à des statues, à des vases ou à d'autres ornements.

Adaptations mineures: Les règles définies par les articles 3 à 13 d'un PLU peuvent faire l'objet d'assouplissements rendus nécessaires par la nature du sol, la configuration des terrains ou le caractère des constructions avoisinantes, lorsque l'écart par rapport à la règle est très faible.

Affouillement de sol – exhaussement de sol: Doivent être précédés d'une déclaration préalable, les travaux, installations et aménagements, à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 mètres carré.

Les affouillements de sol sont soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation) lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1.000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2.000 tonnes (voir définition « carrière »).

En outre, ces réalisations peuvent également être concernées par une procédure relative à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 (notamment au titre des rubriques 3.2.2.0, 3.2.6.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R214-1 du code de l'environnement).

Allège: Partie en matériau léger d'un mur de façade, comprise sur sa largeur entre les jambages de la baie et sur sa hauteur entre le plancher et la partie inférieure de la baie, et servant de garde-fou et de mur d'appui.

Annexe: Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale. C'est un bâtiment dont l'usage ne peut être qu'accessoire à celui de la construction principale régulièrement autorisée dans la zone (liste d'exemples non exhaustive: ateliers, abris bois, abris de jardin, piscines, terrasses, terrasses couvertes, locaux piscines, locaux techniques, préaux, abris pour animaux, abris ou garages pour véhicules et vélos, pool house, cuisine d'été ...). Les constructions à usage agricole ne sont pas des annexes. Une annexe peut être implantée en contiguïté de la construction principale, comme en discontinuité.

Bâtiment ou construction: Une construction représente « ce qui est construit ou ce que l'on est en train de construire » (art de construire). Un bâtiment désigne toute construction qui sert d'abri aux hommes, aux animaux, aux objets. Les piscines sont considérées comme des constructions.

Bâtiment existant de caractère : Est considéré comme bâtiment existant de caractère tout bâti présentant un intérêt architectural non issu de construction réalisée avec des matériaux de type bardage métallique.

Cabanisation: Occupation et/ou construction illicite à destination d'habitat permanent ou temporaire, de stockage ou de loisirs, sur une parcelle privée ou appartenant au domaine public ou privé d'une collectivité.

Clôture : Constitue une clôture, toute édification d'un ouvrage destiné à fermer un espace. L'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable dans les cas prévus à l'article R421-12 du Code de l'Urbanisme.

Continuum: Espace qui n'est pas interrompu.

Droit de Préemption Urbain (DPU): Le code de l'urbanisme, dans son article L.211-1, autorise les communes dotées d'un PLU approuvé à instituer un DPU sur tout ou partie des zones urbaines U et des zones d'urbanisation future AU délimitées par le plan de zonage.

Le DPU est un outil de politique foncière mis à disposition des communes. Il facilite la mise en œuvre du projet urbain défini dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU.

Dans les zones soumises au DPU, les ventes d'immeubles ou de terrains font l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA). La commune peut faire usage de son DPU dans un délai de deux mois. Dans ce cas, elle doit motiver son achat. En effet, l'usage du DPU n'est possible qu'en vue de réaliser des opérations d'intérêt général (ou de constituer des réserves pour les réaliser) prévues au code de l'urbanisme. Ces opérations d'intérêt général concernent :

Les actions ou opérations d'aménagement qui ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels (article L 300-1 du code de l'urbanisme).

Déclaration d'utilité publique (DUP): C'est un acte administratif qui déclare utile pour l'intérêt général la réalisation d'un projet. Cet acte est pris après que le projet ait été soumis à une enquête publique. Il permet à la collectivité publique d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération par accord amiable, soit à défaut par voie d'expropriation.

Égout du toit : Limite ou ligne basse d'un pan de couverture : ce point de référence permet de définir une hauteur de façade.

Emplacement réservé: Terrain désigné par le PLU comme devant faire l'objet dans l'avenir d'une acquisition par une collectivité publique dans le but d'y implanter un équipement public, un équipement ou ouvrage d'intérêt général, de l'habitat social etc. Le terrain concerné (indiqué au plan de zonage) devient alors inconstructible pour toute autre opération.

Emprise au sol: L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus (balcons, coursives, loggias...). Toutefois les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. Les terrasses de plain-pied n'ayant ni surélévation significative ni fondations profondes ne sont pas constitutives d'emprise au sol.

Espace boisé classé: Le PLU peut désigner des espaces boisés dits « classés », à conserver, à protéger ou à créer: bois, parc, alignement d'arbres, arbre isolé... Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol. Toute coupe ou abattage est subordonné à une autorisation délivrée par l'autorité compétente. Tout défrichement est interdit.

Espace libre : Les espaces libres des articles 13 du règlement de PLU sont les espaces sur lesquels ne s'exerce pas l'emprise au sol des constructions. Ces espaces comprennent, les espaces verts, les jeux pour enfants, les terrasses, les allées recouvertes ou enherbées, les clôtures....

Existence légale : L'existence légale d'un bâtiment est définie comme suit :

Soit le bâtiment est postérieur à 1943, il doit avoir obtenu un permis de construire : ce permis constitue son existence légale.

Soit le bâtiment est antérieur à 1943, et il appartient au pétitionnaire d'en rapporter la preuve notamment en se référant aux actes de propriété faisant référence à l'existence de la construction avant cette date.

Implantation des constructions par rapport aux voies ou à l'alignement : L'article 6 définit les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies ou à l'alignement. Sauf dispositions contraires au règlement, il s'agit de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation générale, qu'elles soient publiques ou privées et quel que soit leur statut ou leur fonction (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemin, places, parc de stationnement public...).

Sont concernées les voies qui sont soit existantes, soit prévues par le PLU ou par un projet de remaniement parcellaire.

Les débords de toit, dans la limite de 40 cm maximum, ne sont pas compris dans le calcul de l'implantation.

Limites séparatives : Il s'agit des limites du terrain autres que celles situées en bordure de voies publiques ou privées.

Installation classée: Un établissement industriel ou agricole, une carrière, ... entrent dans la catégorie des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) quand ils peuvent être la cause de dangers ou d'inconvénients notamment pour :

- l'agriculture,
- la commodité du voisinage,
- la sécurité, la salubrité, la santé publique,
- la protection de la nature et de l'environnement,
- la conservation des sites et monuments.

Dans un esprit de prévention, une réglementation stricte a été élaborée, soumettant l'ouverture de telles installations à un régime d'autorisation préalable ou de simple déclaration, selon le degré de gravité des nuisances dont elles peuvent être la cause : bruit, dangers d'explosion ou d'incendie... Cette réglementation relève du code de l'environnement.

Au sens de l'article L511-1 du Code de l'Environnement, sont considérés comme installations classées, « Les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles 1er et 4 du Code Minier. »

Palette chromatique

Voir l'annexe 14 du présent document.

Parcelle : C'est le plus petit élément du territoire. Elle figure sur le titre de propriété, identifiée par un numéro et rattachée à une section cadastrale.

Ripisylves: Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre.

Secteur: C'est l'ensemble des terrains appartenant à une zone auxquels s'appliquent, outre le corps de règles valable pour toute la zone, certaines règles particulières (ex : Uaa, Ni...).

Servitude d'utilité publique: C'est une mesure de protection limitant le droit d'utilisation du sol. Elle concerne certains ouvrages et sites publics existants (forêt, lignes électriques...). Ces servitudes sont instituées indépendamment du PLU par des actes administratifs spécifiques et deviennent applicables dès lors que leur procédures d'institution ont été accomplies. La liste des servitudes figure dans les annexes générales du PLU, document n°6 du dossier de PLU.

Superficie du terrain : La superficie prise en compte pour déterminer le droit à construire est celle de l'unité foncière.

Surface de plancher (SP): La surface de plancher est l'unique référence pour l'application de l'ensemble des règles d'urbanisme nécessitant, auparavant, un calcul des surfaces des constructions en SHOB (surface hors œuvre brute) et SHON (surface hors œuvre nette).

Article R111-22 du code de l'urbanisme (ancien article R112-2 du CU) dispose :

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction : 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ; 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Terrain ou Unité Foncière : le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire ou de la même indivision.

Talweg: Ligne d'intersection des deux pentes latérales d'une vallée (fond de la vallée.) ; ligne de plus grande pente d'une vallée, suivant laquelle se dirigent les eaux courantes.

Transparence hydraulique : Aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux mouvements des eaux. Globalement, un ouvrage est dit "transparent" d'un point de vue hydraulique lorsqu'il n'amplifie pas le niveau des plus hautes eaux, ne réduit pas la zone d'expansion des crues, n'allonge pas la durée des inondations ou n'augmente pas leur étendue, n'intensifie pas la vitesse d'écoulement des eaux...

Tuile canal: Tuile en forme de demi-cylindre; tuile creuse ou tuile romaine.

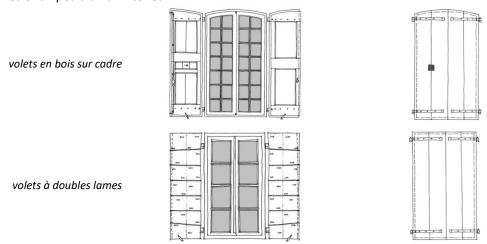
Voie : Voie publique : l'emprise d'une voie publique est délimitée par l'alignement. L'emprise se compose de la plateforme (partie utilisée pour la circulation et le stationnement des véhicules) et de ses annexes (accotements, trottoirs, fossés, talus). L'alignement d'une voie constitue la limite entre le domaine public et le domaine privé.

Voie privée : constitue une voie privée tout passage desservant aux moins deux terrains et disposant des aménagements nécessaires à la circulation tant des personnes que des véhicules, sans distinction de son régime de propriété.

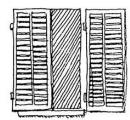
Volet:

Les volets, appelés aussi contrevents, sont des éléments du décor de la façade dont la fonction est l'occultation des baies et pour se protéger contre l'effraction.

- ✓ <u>Volets en bois sur cadre</u> : volets traditionnels formés d'un cours de planches verticales et de traverses clouées complétées par des montants assurant le calfeutrement (cadre non assemblé).
- ✓ <u>Volets à doubles lames</u>: volets à planches croisées sont constitués d'un cours de planches verticales assemblé à un cours de planches horizontales à l'aide de clous retournés et intégrés au bois. Les ferrages sont constitués de pentures, de gonds, d'espagnolettes, de crochets et d'arrêts de volets pour le maintien en position ouverte. Les ferrages sont peints dans la même couleur que les volets.
- ✓ <u>Volets à persienne</u>: contrevent extérieur formé d'un châssis entre les montants duquel sont assemblées, parallèlement, des lamelles mobiles de bois, de métal ou de matière plastique, disposées en claire-voie et permettant ainsi de protéger une fenêtre du soleil ou de la pluie ou de régler la lumière tout en laissant pénétrer un peu d'air à l'intérieur.



Volets à persienne





Zonage: Le territoire de la commune est découpé en zones. A chaque zone est attribuée une vocation des sols particulière, exprimée par un signe (Ua, Ub, N, A...). Les limites de zones peuvent ne pas correspondre aux limites parcellaires.

Zone: Un zone est constituée par l'ensemble des terrains faisant l'objet d'une même vocation et soumis aux mêmes règles.

Zone urbaine: Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Zones à urbaniser: Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Zones agricoles: Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Zones naturelles : Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

3. Annexe au règlement de la zone « A »

Critères de définition de l'exploitation agricole et de la notion de constructions directement nécessaires à son activité :

En application des articles L311-1 et L312-1 du Code Rural.

L'exploitation agricole, considérée en tant qu'entité de production végétale et/ou animale devra disposer de deux Surfaces Minimales d'Assujettissement (S.M.A.). La SMA est fixée par arrêté préfectoral. Dans l'attente de la prise d'effet de cet arrêté, l'exploitation agricole devra disposer d'une SMI.

Pour les exploitations agricoles dont les types de productions végétales et/ou animales ne disposent pas de surface minimale d'assujettissement, définie par l'arrêté ci-dessus évoqué, les revenus annuels dégagés de l'activité agricole devront être au moins égaux à 1,5 SMIC.

Les activités d'agritourisme et de diversification telles que définies par l'article L311-1 du Code Rural pourront être autorisées selon la réglementation en vigueur, à condition qu'elles s'inscrivent dans le prolongement de l'acte de produire, ou qu'elles aient pour support l'exploitation.

Définition de la notion de constructions directement nécessaires à l'exploitation agricole :

En zone agricole, peuvent être autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole.

La preuve de la nécessité de bâtiments ou d'aménagements pour l'exploitation agricole doit donc être apportée dans les dossiers d'autorisation d'urbanisme. Le projet agricole doit y être clairement précisé ainsi que l'activité existante et les bâtiments et matériels actuels déjà à disposition.

Des documents supplémentaires aux pièces obligatoires doivent donc être apportés pour prouver cette nécessité et l'existence d'une exploitation agricole répondant à la définition précédente.

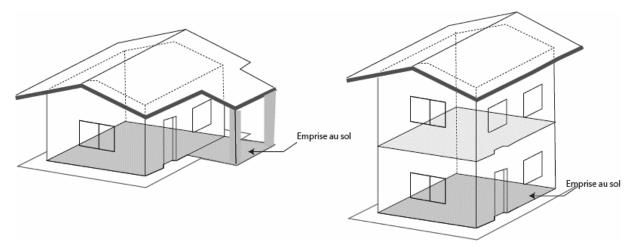
Exemples de pièces à fournir :

- Existence d'une exploitation agricole : attestation de la MSA justifiant que l'exploitation agricole permet d'être bénéficiaire de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA) en tant que Chef d'Exploitation, avis d'imposition laissant apparaître des revenus agricoles, cartes grises des engins agricoles ...
- ✓ Taille de l'exploitation agricole: relevé d'exploitation délivré par la MSA prouvant la surface cultivée ou l'importance du cheptel présent, relevé du casier viticole, déclaration de récolte, factures, convention de mise à disposition de foncier (bail à ferme enregistré, convention de pâturage...).
- Nécessité des constructions : note de présentation, plan des parcelles cultivées et des bâtiments déjà existants, description de leur usage pour justifier de la nécessité de nouveaux bâtiments et leur localisation par rapport au siège d'exploitation, relevé de propriété...

Les pièces mentionnées permettant au pétitionnaire de justifier du caractère nécessaire de la construction projetée pour son activité agricole n'est qu'indicative. Le défaut d'une de ces pièces dans le dossier initial de demande de permis ne peut fonder une prorogation du délai d'instruction pour demande de pièces complémentaires. La commune peut demander au bénéficiaire de justifier du caractère nécessaire de la construction en cours d'instruction (en prenant soin de mentionner la liste indicative des pièces à fournir, et sans exiger des pièces qui ne sont pas visées par le code de l'urbanisme), mais dans le délai initial d'instruction. Faute d'obtenir ces pièces, la commune doit refuser la demande pour éviter la naissance d'une autorisation tacite, qui ne peut être retirée qu'en respectant une procédure contradictoire.

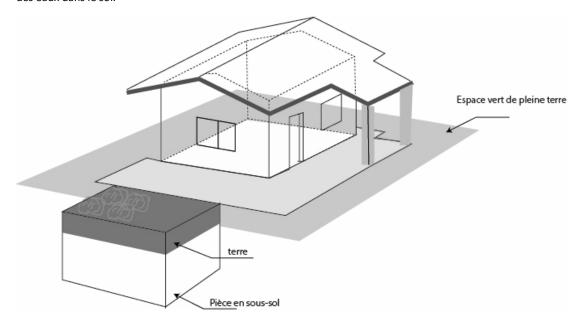
4. Schéma de principe de l'emprise au sol

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus (balcons, coursives, loggias...). Toutefois les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. Les terrasses de plein pied n'ayant ni surélévation significative ni fondations profondes ne sont pas constitutives d'emprise au sol.



5. Schémas de principe concernant les espaces verts de pleine terre

Il s'agit de la partie d'une unité foncière ou d'une parcelle dont le pourcentage minimal est indiqué à l'article 13 des différentes zones et secteurs composant ce règlement, qui ne peut en aucun cas être imperméabilisée soit par une dalle surmontée ou non par une construction, soit par un aménagement en sous-sol qui perturberait ou empêcherait l'absorption des eaux dans le sol.



6. Arrêté préfectoral sur le débroussaillement

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Environnement et Forêts



Toulon, le 3 0 MARS 2015

ARRETE PREFECTORAL

portant règlement permanent du débroussaillement obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var

LE PREFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Forestier, et notamment ses articles L.131-6, L.131-10, L.131-12 à L.131-16, L.133-1, L.134-5 à L.134-18, L.135-1, L.135-2 et R.131-14 à R.131-16, R.134-4 à R.134-6,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1,

VU l'ordonnance nº 2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V),

VU le décret nº 2012-836 du 29 juin 2012 - art. (V),

VU les décrets du 9 décembre 1925 et du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les communes du département du Var, comme particulièrement exposées aux incendies,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services, des organismes publics de l'État dans les départements,

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 décembre 2008,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de la séance du 17 février 2015,

Direction départementale des territoires et de la mer du Var 244, avenue de l'Infanterie de Marine BP 501 - 83041 TOULON CEDEX 9 Téléphone 04 94 46 83 83 - fax 04 94 46 32 50 - courriel ddam@var.gouv.fr CONSIDERANT que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département du Var sont particulièrement exposés au risque d'incendie de forêt; qu'il convient, en conséquence, d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter les opérations de lutte et à limiter les conséquences des incendies; qu'en particulier il convient de définir des obligations légales de débroussaillement pour assurer la protection des personnes et des biens et limiter les risques d'éclosion et la propagation des incendies.

CONSIDERANT que le débroussaillement obligatoire contribue à la protection contre le risque d'incendie de forêt des personnes, des biens et des espaces naturels et forestiers du département, notamment les habitats d'intérêt communautaire, les espaces naturels sensibles et les éléments de la trame verte et bleue,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRETE:

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à toutes les communes du Var, dans les zones suivantes :

- les bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues¹,
- ainsi que sur tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces formations, y compris les voies qui les traversent².

Au sein de ces zones, les obligations de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé sont applicables dans les cas suivants :

- a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2m de part et d'autre de la voie.
- b) Terrains, bâtis cu non bâtis, situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
- c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du Code de l'urbanisme et les terrains mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et à l'article L.444-1 de ce même Code (notamment les ZAC, lotissements, associations foncières urbaines, terrains de camping et de caravanage, parcs résidentiels de loisir, habitations légères de loisir et autres réalisations de même nature).
- d) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L.562-1 à L.562-7 du Code de l'environnement.
- e) Le long des infrastructures linéaires lorsqu'elles traversent les zones en question, conformément à l'article 5.

¹ La définition des bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues au sens du présent arrêté est donnée par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 relatif à l'application du titre II du livre III du Code forestier.

² Une cartographie indicative des zones situées à plus de 200m des bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues dans le département du Var est disponible sur www.sigvar.fr

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit dans les cas mentionnés en a), et du propriétaire des terrains concernés et de ses ayants droit dans les cas mentionnés en b) et c). Les travaux mentionnés en d) sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers ou installations de toute nature pour la protection desquels les travaux de débroussaillement ont été prescrits. Les règles applicables en cas de superposition d'obligations de débroussaillement sont définies aux articles L. 131-13 et 134-14 du Code forestier.

Article 2 : Finalités du débroussaillement obligatoire

Le débroussaillement obligatoire est un geste essentiel et efficace d'auto-protection et de prévention face au risque d'incendie de forêt. Il a pour objet de diminuer l'intensité des incendies de forêt et d'en limiter la propagation par la réduction de la biomasse combustible et la rupture de continuité horizontale et verticale du couvert végétal autour des enjeux humains et à proximité des infrastructures linéaires. La réalisation des travaux de débroussaillement autour des constructions et habitations en dur permet également, en cas d'incendie de forêt, d'assurer le confinement de leurs occupants et d'améliorer la sécurité et l'efficacité des services d'incendie et de secours lors de leur intervention. Pour être efficaces, les travaux de débroussaillement doivent être réalisés conformément aux modalités techniques fixées par le présent arrêté.

Le débroussaillement ne vise pas à l'éradication définitive de la végétation. Il doit être mené dans le respect des modalités définies à l'article 4 et de façon respectueuse vis-à-vis :

- des espèces protégées dont la destruction est interdite,
- des végétaux à caractère patrimonial qui seront conservés de façon prioritaire dans le cadre du débroussaillement,
- des essences feuillues et résineuses, quelle que soit leur taille, si elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier sans augmentation de densité de ce dernier.
- de toutes les essences agricoles ou d'agrément régulièrement entretenues et au développement contenu.

Article 3 : Définitions

Pour l'application du présent arrêté, il convient de définir par :

Arbustes : tous les végétaux ligneux de moins de 3 mètres de haut

Arbres : toutes les espèces de végétaux ligneux pouvant atteindre une hauteur supérieure à 3 mètres

Houppiers : l'ensemble des branchages et feuillages d'un arbre ou d'un arbuste

Bouquet : ensemble d'arbres ou d'arbustes dont les houppiers sont jointifs

Glacis : zone exempte de végétation ligneuse, où la strate herbacée est maintenue rase Plate-forme : surface d'une voie de circulation comprenant la chaussée et les accotements

Toutes les distances mentionnées dans le présent arrêté sont mesurées au sol, après projection verticale s'agissant des houppiers. Le diamètre d'un bouquet d'arbres est la plus grande dimension mesurée au sol après projection de l'ensemble des houppiers jointifs.

Article 4 : Modalités techniques du débroussaillement

Dans les zones mentionnées à l'article 1, sont rendus obligatoires le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé, entendus comme incluant la réalisation et l'entretien des opérations suivantes.

- Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages des arbres à une distance minimale de tout point des constructions et de leurs toitures et installations d'au moins 3 mètres.
- 2. La coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades ou dominés.
- L'éloignement des houppiers des arbres et arbustes maintenus d'au moins 3 mètres les uns des autres.
- 4. Par dérogation à la disposition précédente, il est possible de maintenir en nombre limité des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 mètres et des bouquets d'arbustes d'un diamètre maximal de 3 mètres, à condition qu'ils soient distants de plus de 3 mètres les uns des autres et situés à plus de 20 mètres de toute construction.
- L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol.
- 6. La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier.
- 7. La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse.
- Le ratissage et l'élimination de tous les débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et les aiguilles, dans un rayon de 20 mètres autour des constructions et installations et sur les toitures des bâtiments.
- Les haies séparatives doivent être distantes d'au moins 3 mètres des constructions, des installations et de l'espace naturel, et avoir une épaisseur maximale de 2 mètres et une hauteur maximale de 2 mètres.
- 10. Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillées sur une profondeur minimale de 2 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. De plus, un gabarit de circulation de 4 mètres doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.
- 11. L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillement. Cette élimination peut notamment être effectué par broyage, compostage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu).

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

Article 5 : Débroussaillement le long des infrastructures linéaires

- a) Dispositions applicables aux infrastructures routières et voies ferrées :
- Autoroutes, routes nationales et routes départementales: le débroussaillement devra être réalisé sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre de la plate-forme, avec un glacis de végétation de 2 mètres.
- Routes communales et autres voies ouvertes à la circulation publique motorisée : le

débroussaillement devra être réalisé sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de la plateforme (des arbres remarquables peuvent exceptionnellement être maintenus).

Un gabarit de circulation de 4 mètres sera réalisé dans tous les cas en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.

Les obligations relatives au réseau autoroutier et aux routes nationales, départementales et communales pourront être modulées dans le cadre d'un schéma global de débroussaillement de la voirie. Ce document, qui sera présenté par le maître d'ouvrage, devra être agréé par le Préfet, après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrique.

 Abords des voies ferrées, dans les zones définies à l'article 1 : le débroussaillement sera réalisé sur une largeur de 7 mètres de part et d'autre de la voie.

Lorsqu'il existe des terrains en nature de bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Sur des tronçons présentant des garanties particulières ou une configuration susceptible d'empêcher un départ de feu, les modalités pourront être adaptées dans le cadre d'un schéma global de débroussaillement de la voie. Ce document, qui sera présenté par le maître de l'ouvrage, devra être agréé, après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

 b) Dispositions dérogatoires prises en application du schéma global de débroussaillement du réseau des voies départementales

En application de l'article L.134-13 du Code forestier et suite à l'avis favorable émis par la souscommission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 17 février 2015, le schéma global de débroussaillement du réseau des voies départementales actualisé présenté par le Conseil Général du Var, et dont les modalités figurent en annexe du présent arrêté, est agréé.

Les voies départementales sont classées en plusieurs catégories en fonction de l'intérêt qu'elles présentent pour la lutte contre les feux de forêt, et sont débroussaillées conformément aux dispositions du guide départemental des équipements DFCI:

- les routes classées en « zone d'appui élémentaire » (ZAE) font l'objet d'un débroussaillement sur une largeur totale de 50 mètres;
- les routes classées en « zone d'appui principale » (ZAP) font l'objet d'un débroussaillement sur une largeur totale d'au moins 100 mètres;
- les voies départementales non listées dans l'annexe jointe sont assimilées à des ouvrages de liaison.

c) Dispositions dérogatoires prises en application du plan de débroussaillement pluriannuel du réseau autoroutier concédé dans le département du Var

En application de l'article L.134-13 du Code forestier, et suite à l'avis favorable émis par la souscommission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 17 février 2015, le plan de débroussaillement pluriannuel du réseau autoroutier concédé dans le département du Var, présenté par la société ESCOTA, dont les modalités figurent en annexe du présent arrêté, est agréé en tant que schéma global d'aménagement de la voirie et fixe les obligations légales et modalités de débroussaillement s'appliquant le long du réseau autoroutier départemental concédé.

d) Dispositions applicables aux lignes et installations de transport d'électricité

Pour les lignes et installations électriques, les obligations de débroussaillement suivantes s'appliquent dans la traversée des zones définies à l'article 1.

- Lignes à basse tension (BT) à fils nus: débroussaillement de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne, élagage ou suppression de la végétation située à moins de 5 mètres du fil dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.
- Lignes à moyenne tension (HTA) à fils nus: élagage ou suppression de la végétation située à moins de 5 mètres du fil dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.
- Lignes à basse (BT) et moyenne tension (HTA) à conducteurs isolés : entretien courant de l'emprise et élagage pour éviter tout contact avec la végétation, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.
- Lignes à haute tension (HTB): débroussaillement de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne, élagage ou suppression des arbres situés à moins de 5 mètres des fils dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.
- Installations électriques fondées au sol : débroussaillement dans un rayon de 5 mètres.

Aucune nouvelle création de ligne électrique basse tension à fil nu n'est autorisée dans le département dans les zones définie à l'article 1 : les conducteurs devront dans tous les cas être isolés ou la ligne enterrée.

Les bois de plus de 7 cm de diamètre issus de ces opérations appartiennent aux propriétaires des parcelles traversées. Lorsque ces derniers ne souhaitent pas récupérer ces bois, ils seront débités en tronçons d'une longueur maximale de 1 mètres et dispersés sur place, la mise en andains sous la ligne est interdite. Les autres rémanents de coupe seront éliminés dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Porter à connaissance

Le maire fait figurer au document d'urbanisme les terrains concernés par les obligations légales de débroussaillement énumérées à l'article 1, alinéas b, c et d, du présent arrêté.

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé, ainsi que de l'existence d'éventuelles servitudes de DFCI.

A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

Article 7 : Contrôles et sanctions

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire assure le contrôle de l'exécution des obligations des articles 1 à 4 du présent arrêté. À cette fin, le Maire peut mobiliser les agents de police municipale et peut commissionner des agents municipaux sur le fondement de l'article L.135-1 du Code forestier.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'Öffice national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale.

Les propriétaires qui ne procèdent pas aux travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que sur la totalité de la surface des terrains situés en zone urbaine, des terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels sont passibles d'une amende de 4ème classe (135 €).

Pour les terrains compris dans les lotissements, ZAC, AFU et terrains de camping caravaning, l'infraction relève d'une contravention de 5ème classe, d'un montant maximal de 1500 €.

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé, le Maire, ou le cas échéant, le représentant de l'État dans le département met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux dans un délai qu'il fixe. Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits dans les délais, la commune y pourvoit d'office à leur charge, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 8: Abrogation

Les arrêtés préfectoraux du 10 novembre 2006, du 18 juin 2007 et du 20 avril 2011 relatifs au débroussaillement obligatoire sont abrogés.

Article 9 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, les Sous-préfets de Draguignan et Brignoles, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Var Alpes-Maritimes de l'Office National des Forêts, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par le soin des Maires.

Pierre SOUBELET

Illustrations de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015

portant règlement permanent du débroussaillement obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var

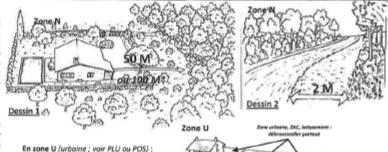
Pour plus d'Info : http://www.var.gouv.fr : Accueil/Politiques publiques/Environnement/Forlit/Débroussaillement/L'obligation de débroussaille

Extraits de l'article 1

En zone N (noturelle ; voir PLU ou POS) ; abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m (dessin 1) ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2 m (dessin 2) de part et d'autre de la voie.

*Profondeur portée à 100 m

- en zone R et En1 pour les communes concernées par un plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF):
- Par arrêté municipal s'il y a lieu.



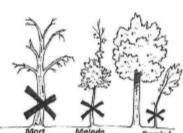
Dessin 3

Article 4 : Modalités techniques du débroussaillement

Dans les zones mentionnées à l'article 1, il est rendu obligatoire le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé, entendus comme incluant la réalisation et l'entretien des opérations suivantes.

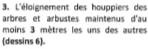
Terrains, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones urbaines (dessin 3).

 Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages des arbres à une distance minimale de tout point des constructions et de leurs toitures et installations d'au moins 3 mètres (dessin 4).

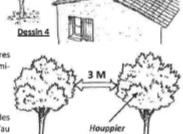


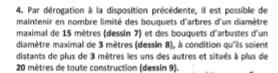
Dessin 5

 La coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades ou dominés (dessin 5).

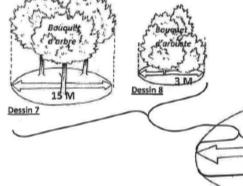


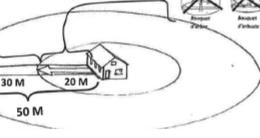
Dessin 9

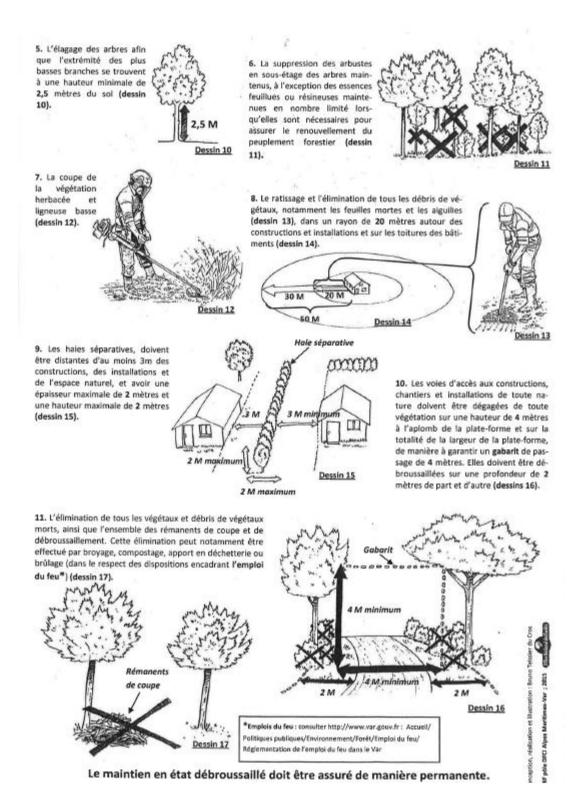




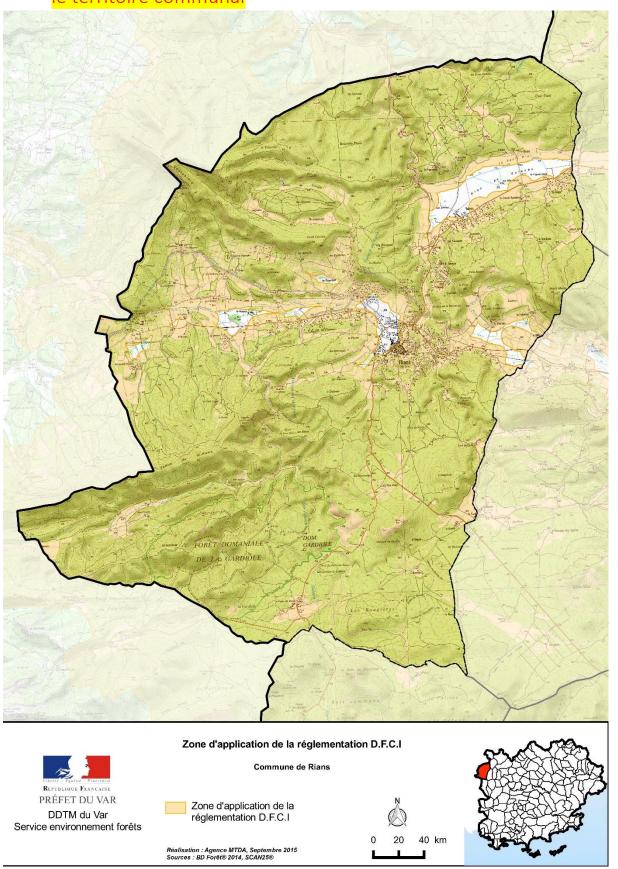
Dessin 6







7. Cartographie d'application du Débroussaillement obligatoire sur le territoire communal



8. Arrêté Préfectoral portant approbation du Règlement départementale de défense extérieure contre l'incendie du Var



PREFECTURE DU VAR Cabinet du préfet Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

ARRETE PREFECTORAL nº 2017/01-004 du 8 février 2017 PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DU VAR

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4, L 5211-9-2-I, R 2225-1 à R 2225-10 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment le livre VII dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'urbanisme, article R.111-2;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son livre 1^{er}. titre II, chapitres I à III, dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-1 et suivants et L214-8;

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2007 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Var ;

Vu l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie et abrogeant la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, la circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales et la circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2015 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Var ;

Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var n° 16-99 en date du 20 décembre 2016 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var et de Madame la présidente du conseil d'administration du Service Départemental d'incendie et de Secours du Var.

ARRETE

Article 1: Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) annexé au présent arrêté est approuvé. Il est consultable our siore en projecture du unit.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 3: Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue racine BP 40510 83 041 TOULON CEDEX 9).

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture du Var, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Var, les maires du département du Var, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TOULON, le 08 FEV. 2017

Jean-Luc VIDELAINE

Le Préfet,

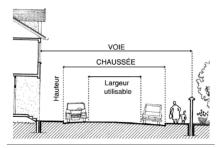
9. Préconisations du SDIS en matière de desserte et accessibilité

Avis SDIS – PLU modif n°1 Rians 2023 Annexe 1 - Préconisations du SDIS en matière de desserte et d'accessibilité

DEFINITIONS

Dans la suite du texte la notion de « voie » comprend les espaces aménagés ayant pour limite les constructions ou les saillies de construction les plus proches et /ou les limites de propriétés. Elle comprend notamment :

- les trottoirs
- la chaussée, elle-même composée de la bande roulante (largeur utilisable) et d'un espace réservé au stationnement :



Desserte:

Afin de se rendre à l'adresse postale d'un bâtiment, les services de secours doivent pouvoir emprunter un ensemble des voies ouvertes à la circulation publique desservant le terrain d'assiette du projet.

Les voies de circulation doivent avoir les spécifications minimales suivantes :

Les voies de en caration doiv	Les voies de circulation doivent avoir les specifications minimales survaines.		
Largeur utilisable	3 mètres en sens unique et 3,5 mètres pour les voies à double sens.		
minimum	En zone soumise à l'aléa de feu de forêt cette largeur est portée à 4		
(bande de stationnement	mètres.		
exclue)			
Force portante	Calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons		
	(dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière,		
	ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)		
Rayon intérieur minimum	R = 11 mètres		
Surlargeur	S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres);		
Hauteur libre	3,5 mètres		
Pente	Inférieure à 24 %		
	(Pour les zones d'urbanisation dense et groupée, une pente de 30,5 %		
	pourra ponctuellement être possible après accord du SDIS)		

Suivant la destination du bâtiment desservi, la largeur utilisable des voies de desserte peut être portée jusqu'à 6 mètres (établissements industriels, OAP avec nombreuses unités d'habitations prévues, ERP importants...).

Dans les zones soumises à l'aléa feu de forêt, des rétrécissements de 1 mètre peuvent être autorisés sur les voies de desserte dans la mesure où :

- Pour les voies à sens unique ils sont d'une longueur de moins de 100 mètres par portions d'1 kilomètre:
- Pour les voies à double sens ils sont d'une longueur de moins de 20 mètres par portion de 100 mètres sous réserve de covisibilité aux deux extrémités.

Pour les voies à double sens pour lesquelles il existe un ou plusieurs rétrécissements d'une longueur comprise entre 20 et 50 mètres par portion de 100 mètres sans possibilité d'élargissement, une des solutions suivantes est à envisager :

- la mise en place de feux tricolores ;
- la création de surlargeurs de 2 mètres d'une longueur équivalente aux longueurs de rétrécissements. Cette surlargeur aura pour effet de porter la largeur de la voie à 5.00 mètres, bandes de stationnement exclues de chaque côté du rétrécissement.

Les pistes DFCI inscrites dans le PIDAF, ou le PDAF, ne peuvent être considérées comme des voies de desserte sans avis favorable du gestionnaire de l'ouvrage et du SDIS.

Accessibilité des bâtiments :

L'accessibilité des bâtiments est définie par l'ensemble des cheminements permettant aux moyens de secours d'accéder au risque à défendre à partir d'une voie ouverte à la circulation publique.

Les pistes DFCI inscrites dans un PIDAF ou PDAF ne peuvent être considérées comme des voies d'accès sans avis favorable du gestionnaire de l'ouvrage et du SDIS.

Voie engin

Voie circulable et utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie présentant les caractéristiques de portance et de géométrie qui permettent la circulation d'un véhicule de secours. Les caractéristiques minimales d'une voie engin sont les suivantes :

Largeur utilisable minimum (bande de stationnement exclue)	3 mètres minimum En zone soumise à l'aléa de feu de forêt cette largeur est portée à 4 mètres.
Force portante	Calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)
Rayon intérieur minimum	R = 11 mètres
Surlargeur	S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
Hauteur libre	3,5 mètres
Pente	Inférieure à 15%

Voie engin « ERP »

Pour les ERP, la définition de la voie engin, dite « ERP » est la suivante :

Tour les Ext, la definition de la voie engin, die « Ext // est la survaire .		
Largeur utilisable	3 à 6 mètres suivant l'établissement desservis	
minimum		
(bande de stationnement		
exclue)		
,	Calculán a ana un vábicula do 160 bilan avetana	
Force portante	Calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons	
	(avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant	
	distants de 3,60 mètres au minimum)	
Résistance au	80 N/cm ² sur une surface minimale de 0,20 m ²	
poinçonnement		
Rayon intérieur minimum	R = 11 mètres	
Surlargeur	S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant	
-	exprimés en mètres);	
	1 //	
Hauteur libre	3,5 mètres	
Pente	Inférieure à 15%	
Pente	Inférieure à 15%	

Voie échelle

Section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes. Les caractéristiques minimales d'une voie échelle sont les suivantes :

Longueur minimale	10 mètres
Largeur de chaussée	4 mètres minimum portée à 7 mètres pour les voies en
_	impasse
Résistance au poinçonnement	100 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²
Pente	10% maximum

Cheminement dévidoir

Cheminement présentant les caractéristiques permettant le passage d'un dévidoir incendie ou des moyens de sauvetage et secours. Les caractéristiques minimales d'un cheminement dévidoir sont les suivantes :

ies sarvantes .		
Largeur libre	1,8 mètres minimum	
longueur	50 mètres maximum	
Force portante	Sol compact et stable permettant aux sapeurs-pompiers de tirer	
-	un dévidoir de tuyaux de 200 kilogrammes	
Hauteur libre	2,5 mètres	
Pente	Inférieure à 10%	

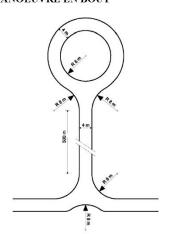
Aire de retournement :

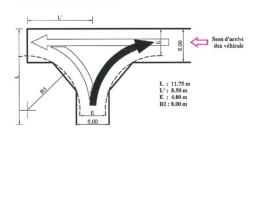
Les aires de retournement sont des emplacements spécifiquement dédiés afin de permettre aux engins de secours d'effectuer un demi-tour en moins de 3 manœuvres. Compte tenu des véhicules dont est doté le SDIS, les dimensions des aires de retournement sont différentiées suivant le type de véhicules qui est amené à y circuler.

Aire de retournement pour engins de secours

VOIE EN IMPASSE AVEC AIRE DE RETOURNEMENT SANS MANOEUVRE EN BOUT

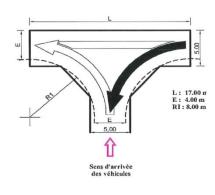
AIRE DE RETOURNEMENT EN L POUR ENGINS DE SECOURS

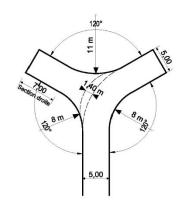




AIRE DE RETOURNEMENT EN T POUR ENGINS DE SECOURS

AIRE DE RETOURNEMENT EN Y POUR ENGINS DE SECOURS



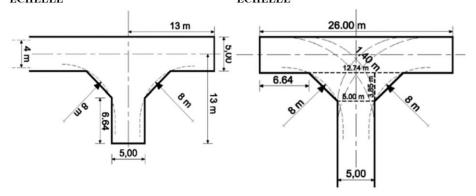


Aire de retournement pour échelle aérienne :

Pour les manœuvres des échelles aériennes les aires de retournement en L et T sont adaptées comme suit :

AIRE DE RETOURNEMENT EN L POUR ECHELLE

AIRE DE RETOURNEMENT EN T POUR ECHELLE



Aire de mise en œuvre des engins :

Surface permettant le stationnement des engins de secours et la mise en œuvre des équipements incendie (prise de matériels dans les coffres latéraux, passage du dévidoir roulant ...). Ces dimensions sont de minimum 4 X 8 mètres.

10. Préconisations du SDIS en matière de dispositions constructives dans les zones soumises au risque incendie de forêt

Avis SDIS – PLU modif n°1 Rians 2023 Annexe 2 - Préconisations du SDIS en matière de mesures constructives des bâtiments soumis à un aléa feu de forêt ou inondation.

LES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DANS LES ZONES SOUMISES AU RISQUE D'INCENDIE DE FORET

La doctrine nationale de sécurisation des populations menacées par un feu de forêt étant le confinement dans un habitat en dur, les bâtiments doivent être conçus pour servir de refuge. L'évacuation des populations est une mesure exceptionnelle, anticipée, ordonnée par le directeur des opérations de secours.

Pour tout projet de construction en zone à risque, il est de la responsabilité de son propriétaire de prévoir et de s'assurer de sa mise en sécurité, en prenant toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Ces dispositions viennent en complément de celles imposées par ailleurs par les règlements de sécurité contre l'incendie relatifs aux établissements recevant du public, aux immeubles d'habitation et aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Dispositions constructives concernant les bâtiments

<u>Façades</u>

Les façades exposées des bâtiments doivent être constituées par des murs en dur présentant une résistance de degré coupe-feu 1 heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu M1 ou équivalent européen, y compris pour la partie de façades exposées incluses dans le volume des vérandas.

Ouvertures

Toutes les baies et ouvertures des façades exposées, y compris celles incluses dans le volume des vérandas doivent :

- soit être en matériaux de catégorie M1 minimum ou équivalent européen équipés d'éléments verriers pare-flamme de degré une demi-heure,
- soit pouvoir être occultées par des dispositifs de volets, rideaux, ou toutes autres dispositions permettant à l'ensemble des éléments constituant ainsi la baie ou l'ouverture de présenter globalement l'équivalence d'une résistance de degré coupe-feu une demi-heure.

Dans tous les cas, les jointures devront assurer un maximum d'étanchéité.

Couvertures

Les revêtements de couverture doivent être classés en catégorie MO - ou équivalents européensy compris les parties de couverture incluses dans le volume des vérandas.

Toutefois, les revêtements de couverture classés en catégorie M1, M2, M3 - ou équivalents européens - peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux.

Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs. Les toitures végétalisées sont proscrites.

Les aérations des combles seront munies d'un grillage métallique fin de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

Les dispositifs d'éclairage naturel en toiture, dômes zénithaux, lanterneaux, bandes d'éclairage, ainsi que les dispositifs de désenfumage en toiture pourront être réalisés en matériaux de catégorie M3 -ou équivalents européens- si la surface qu'ils occupent est inférieure à 10% de la surface totale de la toiture.

Dans le cas contraire, ils seront obligatoirement réalisés en matériaux de catégorie M2 – ou équivalents européens.

Les toitures seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu.

Cheminées à feu ouvert

Les conduits extérieurs :

- seront réalisés en matériau MO présentant une résistance de degré coupe-feu 1/2 heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.
- seront équipés d'un dispositif d'obturation stable au feu actionnable depuis l'intérieur de la construction, et de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

Conduites et canalisations diverses

Les conduites et canalisations extérieures apparentes desservant la construction doivent présenter une réaction au feu M1.

Gouttières et descentes d'eau

Les gouttières et descentes d'eau doivent être réalisées en matériaux M1 minimum.

Elles seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures et des combles.

Auvents

Toitures réalisées en matériau M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

Barbecues

Les barbecues doivent être situés hors de l'aplomb de toute végétation et être équipés :

- de dispositifs pare-étincelles, de bac de récupération des cendres,
- d'un sol M0 ou équivalent européen de 2 mètres tout autour du foyer,
- d'une réserve d'eau située à proximité.

Réserves de combustible

Les citernes ou réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfies seront enfouies conformément aux règles régissant ces installations.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépasse de 0,50 mètre au moins celles des orifices des soupapes de sécurité. Au pied de ces ouvrages, une ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm sera aménagée au ras du sol. Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection.

Les bouteilles de gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50 mètre au moins l'ensemble du dispositif. Au pied de ces ouvrages, une ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm sera aménagée au ras du sol.

Les réserves et stockages de combustible non enterrés seront éloignés d'au moins 10 mètres de toute construction ne leur servant pas d'abri.

11. Préconisation du SDIS pour aménagement des espaces publics ou privés

Avis SDIS – PLU modif n°1 Rians 2023 Annexe 3 - Préconisations du SDIS en matière d'aménagement des espaces communs publics ou privés

AMENAGEMENT DANS L'ESPACE PUBLIC ET PRIVE (FERME OU NON)

Afin de pouvoir mettre en œuvre les moyens d'intervention lors d'opération de sauvetage ou d'extinction, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder au plus près des risques à défendre. Les aménagements dans les espaces publics ou privés ne doivent donc pas bloquer leurs actions.

Pour les immeubles d'habitation, l'article L 272-1 du code de sécurité intérieur précise que, pour les immeubles d'habitation, les propriétaires, les exploitants ou leurs représentants s'assurent que les services de police et de gendarmerie nationales ainsi que les services d'incendie et de secours sont en mesure d'accéder aux parties communes de ces immeubles aux fins d'intervention.

Bornes escamotables et barriérages divers

Les projets d'installation de bornes rétractables, d'un portail automatique, d'une barrière ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non la circulation des services de secours doivent répondre aux prescriptions techniques du SDIS :

Ces divers dispositifs devront pouvoir s'ouvrir directement de l'extérieur au moyen des polycoises dont sont équipés les sapeurs-pompiers (NF S61-580).

Les dispositifs électriques doivent être déverrouillés automatiquement en cas de coupure d'électricité et permettre ainsi leur ouverture manuellement.

Les installations disposant d'un interphone en service 24h/24h permettant une ouverture à distance sont aussi acceptées.

Les installations permettant l'accès aux moyens de secours devront être signalées de manière visible (200 mm x 300 mm minimum) :



Plantations et mobiliers urbains

Les maîtres d'ouvrage veilleront à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours ainsi que l'accès aux points d'eau incendie. L'implantation des mobiliers urbains et des plantations doit préserver :

- L'accès aux aires de mise en œuvre du matériel des services de secours ;
- L'accès aux façades et la mise en station pour les échelles aériennes et à main ;
- La circulation des services de secours avec les dévidoirs mobiles et les brancards.

Ceci impose le contrôle de la croissance des arbres et leur élagage périodique, comme prévu par la réglementation en vigueur.

Les essences végétales devront être choisies afin d'être le moins vulnérables possible au risque de feu de forêt (cf Guide DFCI - Sensibilité des haies face aux incendies de forêt sous climat méditerranéen, téléchargeable sur le site internet de l'Office Nationale des Forêts).

De plus, une attention particulière devra être portée concernant la plantation et l'entretien des haies qui devront être taillées et arrosées régulièrement en période sèche (sous réserve des restrictions d'eau). Les haies séparatives devront, conformément à l'Arrêté préfectoral cité cidessus, être distantes d'au moins 3 mètres des constructions, des installations et de l'espace naturel, et avoir une épaisseur maximale de 2 mètres et une hauteur maximale de 2 mètres.

Stationnement des véhicules

Lorsqu'elle est nécessaire, l'interdiction de stationnement doit être réglementairement signalisée.

Le stationnement est strictement interdit au droit des PEI, sur les trottoirs, accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet et de nature à retarder voire empêcher l'accès des moyens de secours publics aux hydrants ou aux constructions.

Recalibrage des voies et travaux de DECI

Lorsque le recalibrage des voies est rendu nécessaire en raison des modifications du site concerné tels que le réaménagement de voie et la modification du réseau de DECI, ces travaux doivent faire l'objet d'un dossier spécifique soumis à l'avis technique du SDIS.

Dispositions constructives concernant les équipements publics situés dans les zones soumises à l'aléa feu de forêt

Poteaux électriques et téléphoniques

Les poteaux supportant les lignes électriques et téléphoniques devront être conçus dans un matériau non combustible.

Les ponts et les buses

Les ponts et les buses devront être bien signalés et entretenus afin d'éviter la propagation du feu. Les buses devront être conçues dans un matériau non combustible.

Les transformateurs électriques

Les transformateurs devront être visibles. Leur environnement devra être débroussaillé (cf Arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillement obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var) et ils devront comporter une signalisation adéquate.

12. Arrêté préfectoral de dispense de déclaration en EBC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET



ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISPENSE DE DECLARATION DE COUPES D'ARBRES EN ESPACE BOISE CLASSE

Le PREFET du Var, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 130-1 et R. 130-1 et suivants relatifs aux espaces boisés et aux déclarations de coupes et abattage d'arbres,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies des forêts, landes, garrigues et maquis en date du 26 mai 2010,

Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 02 août 2012,

Considérant que les bois et forêts classés en espaces boisés à conserver ou à protéger par les documents d'urbanisme des communes doivent pouvoir faire l'objet d'entretien et d'exploitation normale,

Considérant qu'il convient également d'assurer la pérennité de ces espaces boisés classés,

Considérant que le classement en espace boisé classé de certains terrains ne doit pas constituer un obstacle à la mise en œuvre des dispositions édictées en matière de débroussaillement pour assurer la prévention des incendies de forêt, en faciliter la lutte et en limiter les conséquences,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Sont dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans l'une des catégories ainsi définies :

- Catégorie 1 : Coupes rases de taillis simple parvenu à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets suffisants pour le renouvellement du peuplement, ainsi que les coupes préparant une conversion du taillis en taillis sous futaie ou en futaie feuillue.
- Catégorie 2 : Coupes rases de peuplement résineux ou de peupleraie artificielle arrivés à maturité sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe.
- Catégorie 3 : Coupes progressives de régénération de peuplements feuillus ou résineux arrivés à maturité, sous réserve de la reconstitution par semis naturels ou plantations dans un délai de 5 ans à compter du début de la coupe définitive.
- Catégorie 4 : Coupes d'amélioration ou d'éclaircie des peuplements feuillus et résineux traités en futaie régulière effectuées à une rotation de 5 ans minimum et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied.
- Catégorie 5 : Coupes prélevant au maximum 30% du volume initial, et respectant ou visant un équilibre des différentes strates de hauteur du peuplement forestier (coupes de futaie irrégulière ou dites de jardinage).
- Catégorie 6 : Coupes réalisées dans les haies, les boisements linéaires de moins de 30 mètres de large et dans les bandes boisées bordant les cours d'eau sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre des deux rives, prélevant moins du tiers du volume ou moins de la moitié des tiges sur pied et préservant la continuité écologique de la ripisylve.
 - Catégorie 7 : coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres, notamment après incendie.

Article 2 : Les catégories de coupes 1, 2 et 6 telles que définies à l'article 1 er ci-dessus ne sont dispensées de la déclaration préalable que si :

- les surfaces parcourues par ces coupes en un an se trouvent inférieures ou égales à 1 hectare si la pente est supérieure à 100%, ou inférieures ou égales à 5 hectares si la pente est de 40 à 100 %, ou inférieures ou égales à 10 hectares si la pente est inférieure à 40%,
- les parcelles à exploiter ne sont pas situées dans :
- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé,
 - une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé,
 - une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.),
 - les périmètres rapprochés de captage,
 - les périmètres de protection des monuments historiques ou des bâtiments classés,
 - les périmètres de protection des sites classés ou inscrits,

Article 3: Sont autorisées, en application des articles L. 130-1 (alinéa 8) et R. 130-1 (alinéa 6) du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévue par les articles L. 130-1 (alinéa 5) et R. 130-1 (alinéa 1), les coupes entrant dans la catégorie suivante : « coupes et abattages d'arbres nécessaires à la mise en œuvre des dispositions relatives aux articles L. 131-7 et 8, L. 131-10 à 18, L. 133-3 et 4, L. 134-2, L. 134-4 à 6, L. 134-8 à 14, L. 134-17, L. 163-5, R. 131-5 et 6, R. 131-13 à 17, R. 134-2, R. 134-4 à 6 du code forestier, prescrivant des débroussaillements ou des dispositions relatives au débroussaillement édictés par l'autorité administrative ou judiciaire en application des mêmes articles. »

Article 4: Toutes les coupes qui ne répondent ni aux caractéristiques définies aux articles 1 à 3, ni à celles listées à l'article L 130.I du Code de l'Urbanisme, restent soumises à déclaration préalable conformément aux articles L. 130-1 et R 130.1 du Code de l'Urbanisme.

Article 5: Les arrêtés préfectoraux du 24 juillet 1979 modifié portant réglementation d'autorisation de coupes par catégories de forêts dans le département du Var et du 21 février 2011 portant dispense de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme pour les coupes et abattages d'arbres rendus nécessaires à la mise en œuvre du débroussaillement obligatoire et des équipements DFCI sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Var ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts Alpes Maritimes-Var, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les communes du département et dont ampliation sera adressée au président du Centre Régional de la Propriété Forestière et au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts.

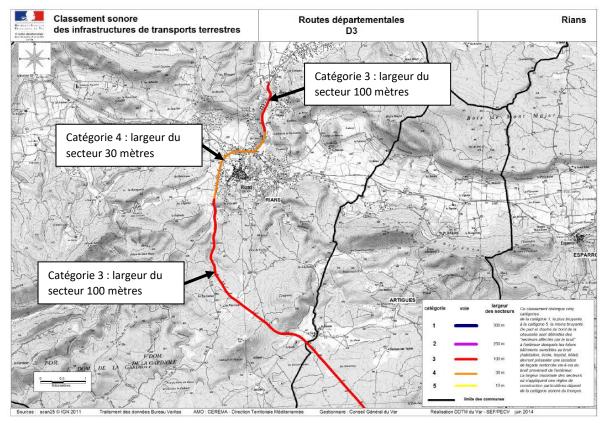
Fait à TOULON, le

Le PREFET

3 O AOUT 2012

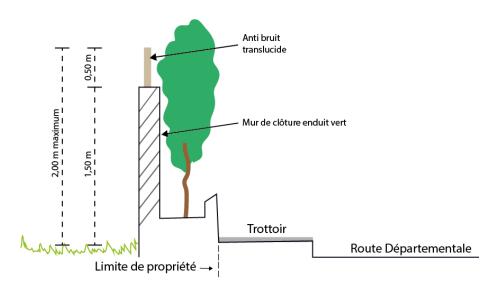
Paul MOURIER

13. Arrêté préfectoral sur les voies bruyantes



Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et à l'arrêté préfectoral du 1er aout 2014, repris intégralement dans les Annexes Générales, document n°5 du PLU.

SCHEMA CONCEPT DU PRINCIPE DE MUR ANTI-BRUIT :



14. Intégration des piscines dans le paysage

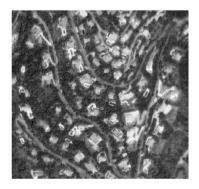


FICHE CONSEIL: PISCINE

Recommandations pour une meilleure intégration des piscines dans le paysage

Introduction

Le département du Var bénéficie d'un climat très ensoleillé qui favorise la construction des piscines et bassins d'eau. Autrefois réservées aux villas d'une certaine importance, les piscines se sont aujourd'hui démocratisées et la plupart des POS ou PLU des communes du Var autorisent leur construction quelque soit la surface ou la pente du terrain. Cette prolifération peut conduire dans certains cas à un appauvrissement du paysage en raison d'une mauvaise implantation ou d'aménagements inadaptés.



<u>Réglementation</u>

Selon l'article R422-2 du code de l'urbanisme, la construction de piscine non couverte est soumise au régime de déclaration de travaux. Les dossiers sont à déposés en mairie et doivent comprendre l'ensemble des pièces nécessaires à leur l'instruction ainsi que les éléments permettant d'apprécier l'impact du projet dans le paysage (se référer à l'imprimé de déclaration de travaux).

Quelque soit la situation du projet, celui-ci doit être compatible avec les règlements du PLU ou du POS de la commune (marge de recul, terrassements, hauteur de mur ...) et le cas échéant avec le cahier des charges du lotissement.

Si le terrain concerné se situe dans une zone protégée (site classé, site inscrit, abords de monument historique, ZPPAUP, secteur sauvegardé), la mairie doit transmettre le dossier au service départemental de l'architecture et du patrimoine qui émettra un avis simple ou conforme selon la servitude. Dans ces espaces, un effort d'intégration doit être réalisé de façon à préserver la qualité du site.

Quelques règles d'implantation

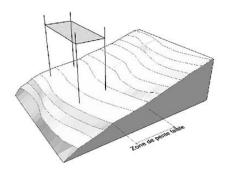
L'implantation sera déterminée en fonction de la configuration du terrain, de la végétation existante et de façon à limiter l'impact sur le paysage.

Sur un terrain plat

Sur un terrain plat, l'implantation de la piscine se fera parallèlement à la construction d'habitation tout en préservant au maximum la végétation existante notamment les arbres de haute tige. La piscine sera complètement enterrée sans pouvoir dépasser du niveau du terrain naturel.

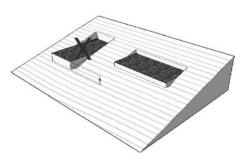
Sur un terrain en pente

Sur un terrain dont la pente est supérieure à 5 %, il convient de fournir un relevé altimètrique qui permettra de visualiser les courbes de niveau : la piscine sera implantée sur la zone où les courbes de niveau sont le plus espacées, révélant la pente la plus faible.



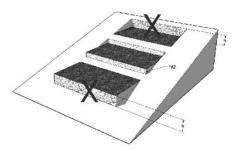
Quelque soit la configuration du terrain, la piscine sera orientée de façon à ce que sa plus grande dimension soit parallèle aux courbes de niveau. Cette mesure permet non seulement de réduire l'impact de la piscine au niveau de la parcelle

Cette mesure permet non seulement de réduire l'impact de la piscine au niveau de la parcelle (remblai, hauteur des murs de soutènement), mais aussi de structurer le paysage à une plus grande échelle en s'appuyant sur son relief.



Afin de limiter les terrassements, il est préférable de réaliser un petit mur de soutènement en amont et en aval de la piscine plutôt qu'un seul grand mur. Le centre de la plate forme supportant la piscine et

Le centre de la plate forme supportant la piscine et sa plage correspond alors au niveau du terrain naturel.



La forme de la piscine

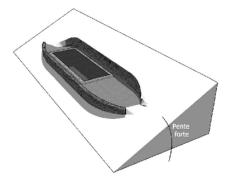
Il convient de privilégier les formes simples adaptées à la configuration du terrain (éviter les formes en équerre). Sur un terrain à forte pente un format de 10mx3m sera moins impactant qu'un 8mx4m.

STAP du Var – 2012

Le traitement des plages

La construction d'une piscine entraîne souvent une minéralisation importante de la parcelle : le traitement des plages doit réduire cet effet en privilégiant des matériaux naturels (gazon, bois) et en adaptant sa surface à la taille et à la configuration du terrain.

Ainsi, sur les terrains à forte pente, la plage sera obligatoirement installée sur un petit coté de la piscine.



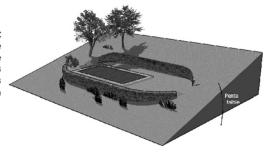
Le traitement des murs de soutènement

Les murs apparents seront traités en pierre du pays dans l'esprit des restanques traditionnelles en limitant leur hauteur à 1m50 maximum. S'il est nécessaire de réaliser plusieurs murs superposés, ceux-ci seront espacés de 1m50 minimum de façon à accueillir des plantations.

Il convient de proscrire impérativement tout enrochement à base de grosses pierres de carrière.

L'accompagnement végétal

Tout projet de construction de piscine doit prévoir un aménagement paysager de la parcelle qui permettra de l'intégrer à long terme dans le paysage (plantations buissonnantes devant les murs de soutènement, plantations retombantes ou tapissantes, plage engazonnée, conservation des arbres de haute tige ...).



Le pool house et le local technique

Le local technique doit être implanté en évitant l'accès sur la façade la plus perçue. Le pool house doit rester de taille modeste et respecter le caractère de la construction d'habitation.

Le choix des couleurs

Les fabricants de piscine fournissent un large choix de teintes et de matériaux. L'expérience montre que la teinte bleu turquoise des piscines n'est pas adaptée pour se fondre dans le paysage. Les tons verts, ocres ou foncés, associés au reflet de la teinte du ciel, donnent des couleurs plus naturelles qui s'harmonisent davantage avec la végétation.

Dans le même sens, un revêtement en léger camaïeu (type pâte de verre ou mosaïque) créé une teinte moins uniforme, évitant l'effet d'aplat plus perceptible dans le paysage.

STAP du Var – 2012

Les éléments de sécurité

A compter du 1er janvier 2004, les piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade.

Les volets de sécurité recouvrant les bassins (au niveau du fil d'eau) ou les barrières périphériques doivent être choisies dans une teinte en harmonie avec l'environnement (exclure le blanc).

La couverture des piscines par des structures hautes et rigides est à proscrire dans les espaces protégés.

Constitution des dossiers de déclaration de travaux pour une piscine

Pour instruire rapidement une déclaration de travaux concernant la construction d'une piscine, il convient de joindre au dossier les pièces suivantes :

- un plan de situation au 1/25000
- un plan cadastral récent
- un plan altimétrique si la pente est supérieure à 5%
- un descriptif des installations projetées (matériaux et teintes)
- un plan de masse indiquant la position du projet sur le plan cadastral
- les plans et élévations cotés du projet
- une coupe longitudinale et une coupe transversale suivant la pente du terrain
- un plan d'aménagement paysager (plantations à conserver, à réaliser, arbres à abattre)
- une ou plusieurs photographies de l'état des lieux
- une simulation du projet (photo-montage)

STAP du Var – 2012 4

15. Les devantures commerciales



FICHE CONSEIL: DEVANTURES COMMERCIALES

Recommandations pour une meilleure intégration des devantures commerciales

Ce dossier établit un ensemble de règles concernant le traitement des façades commerciales (composition, devantures, enseignes, climatiseurs, store...) de façon à conserver et mettre en valeur le caractère historique et architectural d'un centre ancien tout en prenant en compte les nécessités de l'activité commerciale.

Introduction

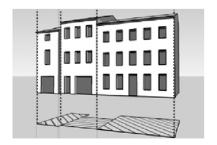
Si la qualité du paysage de nos villes résulte de choix à l'échelle du territoire communal (plan d'urbanisme, voirie...), elle dépend également du traitement dans le détail de chaque rue, de chaque immeuble, de chaque commerce. Ce dossier s'est donc attaché à révéler les lignes structurant le paysage urbain (<u>la trame parcellaire</u>, <u>la hauteur des niveaux</u>) pour assurer une bonne intégration à l'échelle d'une rue. Il aborde également <u>la structure de l'immeuble</u> et les principes de <u>composition de façade</u> pour déterminer la position et la proportion de nouvelles ouvertures à créer. Enfin, il précise le traitement <u>des devantures</u> et les aménagements liés aux commerces (<u>les enseignes parallèles</u>, <u>les enseignes "drapeau"</u> ...).

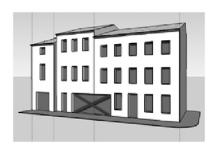
Respecter la structure du paysage urbain

a) la trame parcellaire

L'esthétique d'une rue découle du plan parcellaire qui définit une trame verticale correspondant aux limites de chaque immeuble.

Afin de préserver la structure du paysage urbain, il convient de respecter ce rythme vertical en conservant les dispositions propres à chaque immeuble (la hauteur des niveaux, le rapport entre les pleins et les vides de la façade, la proportion des ouvertures, le choix des couleurs et matériaux).





Exemple à éviter : Dans le cas d'un commerce situé sur deux parcelles mitoyennes, le percement d'une vitrine continue, et indépendante de la composition de chaque immeuble bouleverse la structure du paysage urbain.

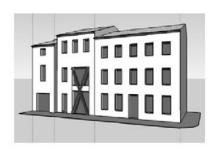
Exclure les vitrines à cheval sur deux parcelles. Exclure les enseignes filant sur plusieurs immeubles. Exclure la mise en couleur des façades ne respectant pas la trame parcellaire.

b) la hauteur du rez de chaussée commercial

Chaque immeuble a une hauteur de rez-de-chaussée propre qui varie selon l'importance du bâtiment ou son époque de construction et participe à l'esthétique d'une rue.

Cette hauteur, mesurée entre le sol du rez de chaussée et du niveau supérieur, doit être respecter de façon à conserver la lisibilité de la structure de chaque immeuble.



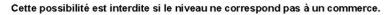


<u>Exemple à éviter</u>: Dans les centres historiques, la réalisation de devanture sur deux niveaux créé un impact visuel très fort en raison notamment de l'importance et de la proportion du percement inadaptées à la composition de la façade.

Exclure les vitrines à cheval sur deux niveaux. Exclure les devantures montant jusqu'à l'appui de fenêtre de l'étage.

Dans le cas d'un commerce sur plusieurs niveaux, des stores simples aux fenêtres de l'étage peuvent permettre d'identifier le commerce en utilisant la couleur de la devanture ou en prévoyant une inscription sur le lambrequin.

Conserver les volets.





c) la structure de l'immeuble

Avec l'évolution des techniques de construction, les modifications de commerces entraînent souvent une augmentation des parties vitrées et une diminution des supports. Ceux-ci étaient dimensionnés pour recevoir le poids des étages supérieurs.

Afin d'éviter que l'immeuble ne repose sur un " vide ", il est recommandé de conserver au maximum les parties maçonnées formant support et participant à l'équilibre apparent de l'immeuble (conservation des descentes de charge du sol à l'égout de toiture).



STAP du Var – 2012

d) la composition de la façade

Dans le cas de nouveaux percements, ils devront se faire en prenant en compte la composition générale de la façade en s'alignant sur les ouvertures des étages supérieurs ou en les disposant suivant le même axe.

Dans le cas de bâtiments remarquables, il pourra être imposé de conserver les baies anciennes. Ne pas masquer ni détruire les éléments de décor des bâtiments.



e) les parties à usage d'habitation

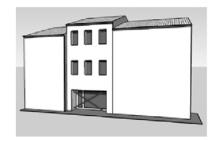
Afin d'éviter la dissémination des installations sur la façade, l'ensemble des éléments nécessaires au commerce (y compris enseignes, climatiseur, potence...) devra être installé dans les limites de la hauteur du rez-de-chaussée de l'immeuble concerné.

Il convient également de conserver la porte palière indépendante de l'entrée du commerce pour accéder aux étages.

Exclure toute publicité au-dessus du rez-de-chaussée.

Exclure les enseignes ou calicots sur les garde-corps de balcon.





<u>Exemple à éviter</u>: La suppression de la porte pour accéder aux étages d'habitation (ou son intégration à la devanture) augmente le "vide" du rez-de chaussée et entraîne une déstructuration de la façade de l'immeuble.

L'accès aux étages d'habitation doit être dissocié du commerce.

f) le traitement des murs apparents

Les murs apparents doivent avoir le même aspect que la façade dans son ensemble (couleur et matériaux).



Exemple à éviter : Par effet de mode, certains commerces ont habillé les murs apparents de façon à imiter des façades traditionnelles sans rapport avec la structure ou avec les parties supérieures de l'immeuble (imitation des façades à pans de bois, en briques, en pierre...). Il convient dans ce cas de supprimer l'ensemble du placage et de restituer l'aspect du mur d'origine.

Exclure tout pastiche ou placage de " faux " matériaux.

Les différents types de devantures

a) Les devantures en feuillure

La devanture en feuillure, installée dans l'épaisseur du mur, est préférable à la devanture en applique parce qu'elle permet de conserver les maçonneries apparentes (lorsque leur aspect le justifie) de chaque coté des vitrines et préserve ainsi la structure apparente de l'immeuble.



Principes de base :

L'ensemble des menuiseries est positionné au nu intérieur de la façade ou en respectant le même retrait que les fenêtres des étages (cette disposition permet d'obtenir une ombre portée équivalente pour l'ensemble des percements de la façade). Les portes ou vitrines doivent s'inscrire dans des ouvertures existantes ou en respectant la composition de la façade (alignement sur les ouvertures des étages supérieurs ou suivant le même axe, proportions en harmonie avec les percements existants), les matériaux recommandés sont le bois ou le métal (exclure le PVC), les couleurs doivent être choisies de manière à s'harmoniser avec la teinte du fond de façade et celle des volets.

b) Les devantures en applique

La devanture en applique est constituée d'un coffrage menuisé en saillie par rapport au nu de la façade. Elle forme un écran partiel sur le rez de chaussée et permet de masquer les défauts ou irrégularités d'une façade. Apparue au XIX° siècle, elle était façade tant au niveau des proportions que des détails de moulurations : ce choix de devanture doit être cohérent avec le style de l'immeuble ou du quartier.



Principes de base:

L'ensemble des menuiseries et mouluration est réalisé en bois peint (l'utilisation de métal, PVC ou verre est exclu pour l'entablement, les jambages ou le soubassement). L'ensemble de la devanture en applique ne doit pas être en saillie de plus de 20cm par rapport au nu extérieur de la façade. Le mur de façade doit rester apparent sur 50cm minimum de largeur de chaque coté de la devanture, et de chaque coté de toute ouverture indépendante du commerce (porte palière, fenêtre...). La devanture ne doit pas interrompre un décor de façade, couvrir un encadrement ou un chaînage d'angle en pierre. Les teintes utilisées doivent être des couleurs sobres et foncées (exclure les couleurs criardes ou les couleurs trop contrastées telles que le blanc et le noir).

c) Les devantures originales

Certaines devantures de conception originale font partie de notre patrimoine, en tant que témoignage d'une époque ou d'une activité et nécessitent d'être restaurées selon leurs dispositions d'origine.

Les enseignes

Les enseignes sont des éléments importants de l'identification des commerces et ont un fort impact sur l'image de la ville. Une seule enseigne parallèle, accompagnée éventuellement d'une enseigne en drapeau sera autorisée par commerce. Elles ne peuvent comporter que l'objet et le nom du commerce, à l'exclusion de toute publicité.

a) L'enseigne parallèle (apposée à plat sur un mur ou parallèlement à ce mur):

L'enseigne parallèle permet d'identifier une activité ou un service lorsqu'on se situe à proximité du commerce ou face à celui-ci : en général, cette distance est inférieure à 3 fois la largeur de la rue. Les caractéristiques de l'enseigne (dimensions, hauteur du lettrage, police de caractère, taille du logotype..) doivent être proportionnées pour conserver la lisibilité du message jusqu'à cette distance sans surcharger le paysage urbain.

Au niveau de l'aspect, les enseignes sont de préférence réalisées en lettres découpées, fixées en façade de façon laisser apparaître le support du mur ou peintes sur un support plan. Elles peuvent également être incluses dans la vitrine sous forme d'imposte.

Dispositions à respecter :

La position de l'enseigne parallèle :

L'enseigne est installée dans les limites de la hauteur du rez-de-chaussée, l'enseigne est fixée parallèlement au mur de façade (aucune inclinaison). Exclure toutes installations sur un balcon ou sur les garde-corps.

La longueur de l'enseigne parallèle :

L'enseigne doit s'inscrire harmonieusement dans la largeur correspondant à l'emprise des parties vitrées du commerce. Dans le cas de commerce avec plusieurs vitrines séparées par des murs maçonnés, exclure les bandeaux continus.



La hauteur de l'enseigne parallèle :

L'enseigne doit être proportionnée de façon à ne pas dépasser le niveau du rez-de-chaussée commercial ni interrompre un élément de décor de la façade (une corniche par exemple).

L'épaisseur de l'enseigne parallèle :

L'ensemble des éléments de l'enseigne ne doit pas être en saillie de plus de 20cm par rapport au nu extérieur de la façade.

La hauteur du lettrage de l'enseigne parallèle :

Afin d'éviter la surenchère des enseignes tout en conservant une bonne visibilité, la hauteur du lettrage est limitée à 35cm maximum.

L'éclairage de l'enseigne parallèle :

L'enseigne est éclairée de préférence en lumière indirecte par des spots discrets ou en lettres découpées rétro-éclairées (exclure les boîtiers lumineux monoblocs). Pas d'éclairage de couleur ou intermittent.

b) L'enseigne perpendiculaire (ou enseigne drapeau) :

L'enseigne " drapeau " permet d'identifier un commerce lorsqu'on se situe dans l'axe d'une rue ou à l'angle d'un îlot. Cette identification, qui se fait à une distance plus importante que l'enseigne parallèle, nécessite un graphisme clair et un visuel sobre.

Une seule enseigne drapeau est autorisée par commerce (lorsque le commerce se situe à l'angle d'un îlot, une deuxième peut être tolérée).

Leur taille et leur position doivent être étudiées pour ne pas masquer les installations des commerces voisins

Dispositions à respecter :

La position de l'enseigne drapeau :

L'enseigne drapeau ne doit pas dépasser les limites de la hauteur du rez-de-chaussée. En règle générale, elle est alignée horizontalement sur l'enseigne parallèle. elle est installée dans les limites de l'emprise du commerce, au plus proche d'une limite séparative en conservant un retrait de 30cm minimum par rapport à celle-ci.

Les dimensions de l'enseigne drapeau:

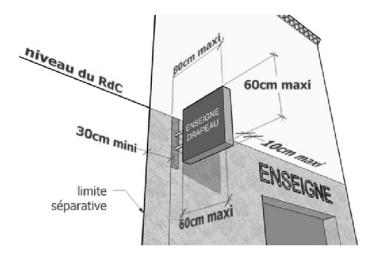
Afin d'éviter de surcharger le paysage urbain, la hauteur et la largeur sont limitées à 60cm maximum. La saillie totale de l'enseigne avec fixation par rapport au nu de la façade ne doit pas dépasser 80cm. l'épaisseur de l'enseigne ne doit pas dépasser 10cm (y compris fixation).

La fixation de l'enseigne drapeau:

L'enseigne drapeau est fixée sur le mur de façade, de préférence suspendue à une potence. les éléments de fixation doivent être le plus fin possible et leurs dispositions étudiées pour ne pas interrompre un élément de décor de la façade (une corniche par exemple). Exclure toutes fixations sur un balcon.

L'éclairage de l'enseigne drapeau:

L'enseigne drapeau est éclairée de préférence en lumière indirecte par un spot discret exclure les boîtiers dont le fond est lumineux : seuls les lettres et motifs peuvent être lumineux (à la façon des enseignes réalisées dans une plaque de métal ajourée). Exclure les éclairages de couleur ou intermittents. Les câbles et coffrets techniques éventuels doivent être invisibles.



Cas des enseignes "historiques ":

Ce type d'enseigne a fait de tout temps l'objet de recherches esthétiques : certaines sont parvenues jusqu'à nous et font preuve d'une maîtrise artisanale ou d'un sens de la communication qui justifie de les conserver et de les restaurer selon leurs dispositions d'origine.

Les éléments complémentaires de la devanture

a) La fermeture

La fermeture anti-effraction doit être le plus discret possible et laisser la vitrine visible lorsque le commerce est fermé. Elle est de préférence assurée par des vitrages feuilletés type SECURIT.

cas de volets roulants de protection :

Ils seront installés à l'intérieur des locaux, derrière le vitrage, le coffre de volet roulant en saillie est interdit, le rideau descendu ne doit pas être opaque (utilisation de rideau métallique ajouré, micro-perforé, à mailles)

cas des devantures en applique :

De façon à respecter le principe des modèles de devanture en applique, il peut être autorisé :

- des volets en bois plein repliables dans les coffres latéraux et peints dans la teinte de la devanture,
- des panneaux en bois plein, ajustés à chaque vitrine, escamotables et peints dans la teinte de la devanture.

cas de grilles de protection :

Elles seront réalisées en ferronnerie, de dessin traditionnel à barreaudage vertical.

b) Les stores

Les protections extérieures contre le soleil ou la pluie doivent être repliables ou amovibles. Leur teinte doit être choisie en harmonie avec l'ensemble de la façade.

Les stores seront réalisés en tissu mat, de couleur unie et de forme droite. La largeur d'un store est limitée à la largeur de la baie qu'il doit protéger (dans le cas d'une devanture avec plusieurs vitrines, chaque baie aura un store indépendant). Le lambrequin sera limité à 20cm de hauteur, seule l'inscription de la raison sociale de l'activité sur le lambrequin du store est autorisée. Exclure les stores rigides type " corbeille " ou en caisson fixe. Exclure les stores à rayures ou à motifs.

c) Les climatiseurs

En raison de leurs dimensions, les climatiseurs installés en saillie sur une façade créent un impact fort à l'échelle d'une rue. Leur implantation doit être étudiée pour s'intégrer au paysage urbain.

La pose de climatiseur en saillie sur les façades est interdite. Le climatiseur peut être encastré, sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade : l'appareil est alors dissimulé derrière un panneau à persiennes pour en assurer la ventilation. Le climatiseur peut être installé dans un endroit non perçu depuis l'espace public (cour intérieure, pose en toiture derrière une cheminée...).

d) Les autres éléments en saillie

Les auvents, marquises, casquettes en béton et autres ouvrages en saillie ne sont pas autorisés.

16. Liste des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de Paca



- ¹ Conservatoire botanique national alpin &
- ² Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles

Liste des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de Provence-Alpes-Côte d'Azur









Eléonore TERRIN 1.2

Katia DIADEMA 2

Noémie FORT1

Octobre 2014

En aucun cas cette liste scientifique des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de la région PACA destinée à la gestion des milieux (hors milieux urbains) n'a une valeur réglementaire. Elle participe à l'amélioration des connaissances des espèces végétales exotiques en région PACA et permet d'aider les gestionnaires de milieux naturels et semi-naturels à prioriser et orienter leurs actions de gestion.

Typologie et définition des différentes catégories d'EVEE et EVEpotE

Catégories	Définitions	Statuts
Majeure	Espèce végétale exotique assez fréquemment à fréquemment présente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement supérieur à 50%	
Modérée	Espèce végétale exotique assez fréquemment à fréquemment présente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%	Espèce végétale exotique envahissante (EVEE)
Emergente	Espèce végétale exotique peu fréquente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement supérieur à 50%	
Alerte	Espèce végétale exotique peu fréquente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement dans ses aires de présence soit toujours inférieur à 5% soit régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%. De plus, cette espèce est citée comme envahissante ailleurs* ou a un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA (d'après Weber & Gut modifié).	Espèce végétale exotique potentiellement envahissante
Prévention	Espèce végétale exotique absente du territoire considéré et citée comme envahissante ailleurs* ou ayant un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA (d'après Weber & Gut modifié).	(EVEpotE)

^{*}dans un territoire géographiquement proche et à climat similaire

Tableau d'aide à la décision pour la gestion et l'utilisation des EVEE et EVEpotE en région PACA suivant le type de milieu, la catégorie de l'espèce.

Les actions prioritaires sont regroupées dans ce tableau et correspondent aux priorités 1, 2, 3.

	A partir des liste	s d'EVEE et EVEpotE destinées à la go	estion des milieux naturels, semi-na	aturels et anthropisés	
Catégories		EVEE		EVEpotE	
Approche spatiale	Emergente	Majeure	Modérée	Alerte	Prévention
Sites de priorité 1 : Au sein des espaces protégés	1 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	4 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	5 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	Non intervention excepté pour les populations envahissantes : dans ce cas précis priorité 1 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	1 (gestion) si l'espèce est détectée sur le territoire
Sites de priorité 2 : Hors espaces protégés mais en milieux naturels ou semi-naturels	gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	Non prioritaire excepté (i) secteurs où l'EVEE concurrence une espèce (ou population) rare (ii) secteurs à enjeux sécurité ou santé humaine : dans ces cas précis priorité 1 (gestion) + Proscrire l'utilisation (hors exploitations forestières)	Non prioritaire excepté (i) secteurs où l'EVEE concurrence une espèce (ou population) rare (ii) secteurs à enjeux sécurité ou santé humaine : dans ces cas précis priorité 1 (gestion) + Proscrire l'utilisation (hors exploitations forestières)	Non intervention excepté pour les populations envahissantes : dans ce cas précis priorité 2 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	2 (gestion) si l'espèce est détectée sur le territoire
Sites de priorité 3 : En milieux semi-naturels fortement influencés par l'homme (plans d'eau fortement anthropisés, pistes de ski, etc), en milieux agricoles	3 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	Non prioritaire excepté (i) secteurs où l'EVEE concurrence une espèce (ou population) rare (ii) secteurs à enjeux sécurité ou santé humaine : dans ces cas précis priorité 1 (gestion) + Proscrire l'utilisation (hors exploitations forestières)	Non prioritaire excepté (i) secteurs où l'EVEE concurrence une espèce (ou population) rare (ii) secteurs à enjeux sécurité ou santé humaine : dans ces cas précis priorité 1 (gestion) + Proscrire l'utilisation (hors exploitations forestières)	Non intervention + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	3 (gestion) si l'espèce est détectée sur le territoire
	l	istes d'EVEE et EVEpotE destinées aux p	roducteurs, vendeurs et prescripteurs	de végétaux (en milieux urbains)	
Sites de priorité 4 : En milieux urbains (ex: espaces verts), périurbains, dans les jardins privés		iste de consensus r du commerce et des plantations	Espèces à éviter de planter à proxim	tions d'usages suivant le milieu nité des milieux naturels sensibles où e mment jardins privés et espaces périu	

De 1 à 5 = <u>Priorité d'actions de gestion</u> en région (1 étant la priorité la plus forte et 5 la priorité la plus faible)

10.1. Liste des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)

Rêgion méditerranée nne		Majeure	Majeure	Majeure	Majeure	Majeure	Majeure	Majeure	Majeure	Majeure	Majeure	Majeure	Majeure	Modérée	Alerte	Majeure	Majeure	Majeure	Majeure	Majeure	Majeure	Majeure	Majeure	Majeure	Majeure
Région alpine		Absente	Alerte	Majeure	Majeure	Absente	Majeure	Absente	Absente	Majeure	Absente	Absente	Absente	Modérée	Majeure	Prévention	Prévention	Absente	Absente	Absente	Absente	Absente	Majeure	Majeure	Emergente
84			-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-		-	-					-	-	1	-
55		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
83		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-	-	-	-	1	-
90		-	-	-	-		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-	-	-	-	-	-
90			-	-	-	-	-		-	-				-	-								-	-	-
40			-	-	-	-	-		-	-		-	-	-	-	1			-				-	1	-
Millieux anthropiques		×		×	×	×	×	×	×	×	×	×		×	×			×	×	×	×	×	×	×	
Millieux agricoles	-	_			×		×		×					×	×							×			\vdash
Côtes rocheuses et falaises	ŀ										×	×						×	×	×	×				\vdash
Forêts Dunes côtières et plages de sable	-	×	×	×		×		×			×	×			×	×					×		×	×	L
garrigues		_		×	×							×						×							Н
Prairies humides Prairies, pelouses sèches et		1						×	×				×		×							×		×	×
Marais, tourbières, tufières								×					×			×						×			
Berges		×	×	×		×	×	×	×	×		×	×	×		×	×					×	×	×	×
Eaux courantes ou stagnantes																	×								
əupinqsıgoəg əniginO		Australie	Améri. du Nord	Asie	Améri. du Nord	Améri. du Nord	Asie	Améri. du Nord	Améri. du Nord	Asie	Afrique	Améri. du Sud	Améri. du Sud	Améri. du Nord	Europe	Asie	Améri. du Sud	Bassin méd.	Améri. du Nord	Améri. du Nord	Afrique	Améri. du Sud	Améri. du Nord	Améri. du Nord	Améri. du
Source		Fried, 2012	Ferrez, 2006	Muller, 2004	Muller, 2004	Ferrez, 2006	Info Flora, 2012	AME & ARPE- PACA, 2003	Muller, 2004	Muller, 2004	AME & ARPE- PACA, 2003	AME & ARPE- PACA, 2003		Fried,2012			Muller, 2004		Ville de Nice	Ville de Nice	Ville de Nice	Muller, 2004	Muller, 2004	Ferrez, 2006	
Date d'introduction (France ou Europe)		1841	1688	1786	1865	1724	1902	1683	1920	1895	XIX	1857		1617	,	,	XIX		1548	1548	Début XIX	1802	1601	1750	,
Nom соттп		Mimosa argenté	Erable negundo, Erable frêne	Ailante	Ambroisie à feuilles d'armoise	Amorphe buissonnante	Armoise des Frères Verlot	Séneçon en arbre	Bident à fruits noirs	Buddleja du père David	Griffe de sorcière	Herbe de la Pampa, Roseau à plumes	Souchet robuste	Topinambour	Lapsane intermédiaire	Chèvrefeuille du Japon	Jussie rampante	Luzerne arborescente	Figuier de Barbarie	Oponce	Oxalis pied-de- chèvre	Paspale à deux épis	Robinier faux- acacia, Carouge	Tête d'or	Aster à feuilles
EVEE de la catégorie Majeure en région PACA	En milieux naturels et semi-naturels	Acacia dealbata Link	Acer negundo L.	Ailanthus altissima (Mill.) Swingle	Ambrosia artemisiifolia L.	Amorpha fruticosa L.	Artemisia verlotiorum Lamotte	Baccharis halimifolia L.	Bidens frondosa L.	Buddleja davidii Franch.	Carpobrotus spp. (inclus C. acinaciformis, C. edulis et C. acinaciformis x C. edulis)	Cortaderia selloana (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	Cyperus eragrostis Lam.	Helianthus spp. (inclus H. tuberosus et H. x laetiflorus)	Lapsana communis subsp. intermedia (M.Bieb.) Hayek	Lonicera japonica Thunb. ex Murray	Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven (inclus la subsp. montevidensis (Spreng.) P.H.Raven)	Medicago arborea L.	Opuntia ficus-indica (L.) Mill.	Opuntia stricta (Haw.) Haw.,	Oxalis pes-caprae L.	Paspalum distichum L.	Robinia pseudoacacia L.	Solidago gigantea Aiton	Symphyotrichum x salignum (Willd.) M.Nesom (=

n inée																									
Région méditerranée nne		Modérée	Modérée	Modérée	Modérée	Modérée	Modérée	Alerte	Modérée	Modérée	Modérée	Modérée	Modérée	Modérée	Modérée	Modérée	Modérée	Modérée	Modérée	Modérée	Modérée	Modérée	Modérée	Modérée	Modérée
Région alpine		Absente	Modérée	Prévention	Absente	Absente	Modérée	Modérée	Alerte	Absente	Modérée	Modérée	Alerte	Modérée	Prévention	Modérée	Alerte	Alerte	Prévention	Prévention	Modérée	Absente	Modérée	Alerte	Alerte
84		-	-	-		-	-		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-
13		-	-	-	-	1	-		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-
83		-	-	1	-		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-
90		-	-	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-
05			-	-			-	-	-		-	-	-	-		-	-	-	-		-		-	-	-
70		-	-				-	-	-		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-
Milieux anthropiques		×	×	×	×		×	×		×	×	×	×	×	×	×	×		×	×		×	×	×	×
Milieux agricoles			×	×			×	×			×	×		×		×	×			×					×
Côtes rocheuses et falaises		×			×		×		×													×			
Dunes côtières et plages de sable		×			×						×					×								×	×
Forêts									×						×			×		×	×			×	
Prairies, pelouses sèches et garrigues					×			×	×															×	×
Prairies humides					×						-								×					×	
Marais, tourbières, tufières													×												×
Berges			×	×	×		×			×		×	×	×	×		×	×		×	×	×	×	×	
Eaux courantes ou stagnantes						×																			
əupidqsıgoəg əniginO		Améri. du Nord	Améri. du Nord	Europe	Afrique	Améri. du Nord	Améri. du Sud	Europe	Afrique	Améri. du Nord	Améri. du Nord	Améri. du Nord	Améri. du Nord	Améri. du Nord	Asie	Améri. du Nord	Améri. du Nord	Améri. du Nord	Améri. du Sud	Améri. du Nord	Europe	Asie	Europe	Bassin méd.	Afrique
Source		Marco & Leblay, 2010				Muller, 2004	Muller, 2004	Pichet, 2011	Courbet, 2012		Ferrez, 2006	,	Fried,2012			Ferrez, 2006	Fried , 2012		Muller, 2004	Tela Botanica	Tela Botanica		Tela Botanica	Fried, 2012	Muller, 2004
Date d'introduction (France ou Europe)		I/X	,	,	,	1880	1914	1852	Milieu du XIX		1650	,	1765		,	II/X	1802		1937	1615	1836	,	■X	1913	1935
Nom соmmun		Agave d'Amérique	Amarante	Armoise annuelle	Arroche halime	Azolla fausse- fougère	Brome purgatif	Bunias d'Orient	Cèdre de l'Atlas	Chénopode fausse- ambroisie	Vergerette	Datura officinale	Vergerette	Euphorbes exotiques	Troène luisant	Onagres (fleurs jaunes)	Millet capillaire	Vigne-vierge commune	Paspale dilaté	Raisin d'Amérique	Pin noir d'Autriche	Arbre des Hottentots	Platane d'Espagne	Buisson ardent	Séneçon sud- africain
EVEE de la catégorie Modérée en région PACA	En milieux naturels et semi-naturels		Amaranthus spp. (inclus A. albus, A. hybridus et A. retroflexus)	nnua L.	Atriplex halimus L.	Azolla filiculoides Lam.	Bromus catharticus Vahl	Bunias orientalis L.	Cedrus atlantica (Manetti ex Endl.) Carrière	Chenopodium ambrosioides L.	Conyza spp. (inclus C. canadensis, C. bonariensis et Erigeron sumatrensis)	_		Euphorbia spp. exotiques (inclus E. glyptosperma, E. humifusa, E. neculata, E. prostrata, E. serpens, E. serpens Kunth var. serpens, E. serpens var. fissistipula, E. davfül).		Oenothera gr. biennis s.l. (inclus O.biennis, O. biennis L. var. biennis, O. biennis var. pycnocarpa, O.glazioviana, O.yilosa, O. parvillora)		Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch	Paspalum dilatatum Poir.	Phytolacca americana L.	Pinus nigra Arnold subsp. nigra	Pittosporum tobira (Thunb.) W.T.Aiton	Platanus x hispanica Mill. ex Münchh.	Pyracantha coccinea M.Roem.	Senecio inaequidens DC.

Région méditerranée nne	Modérée	Modérée	Modérée	Modérée	Modérée	Modérée		Pas envahissante	Modérée	Alerte	Modérée	Modérée	Modérée	Modérée
Région alpine	Absente	Absente	Modérée	Absente	Absente	Absente		Modérée	Prévention	Modérée	Absente	Absente	Modérée	Prévention
48	-	-	1	1	1	-			1	1	1	1	1	1
13	-	1	1	1	1	_			1	1	1	1	1	1
88	-	1	1	1	1	1		1	1		1	1	1	1
90	-	1	1		1	-			1	1	1	1	1	1
90			1		1			1	1	1			1	1
40		-	-	1	-	-		1	1	1	1	-	-	1
Millieux anthropiques	×	×	×	×	×	×		×	×	×	×	×	×	×
Millieux agricoles	×	×	×	×	×				×				×	×
Côtes rocheuses et falaises						×								
Dunes côtières et plages de sable			×			×								
Porêts	_													
Prairies, pelouses sèches et garrigues			×											
eabimud eairies		×												
Marais, tourbières, tufières	<u> </u>	×												
Berges	×		×	×	×									
Eaux courantes ou stagnantes														
Origine géographique	Améri. du Sud	Améri. du Sud	Asie	Améri. du Nord	Améri. du Nord	Améri. du Nord		Europe	Bassin méd.	Asie	Améri. du Sud	Améri. du Sud	Bassin méd.	Améri. du Sud
Source			Tela Botanica	-				Ferrez, 2006	-	Ferrez, 2006	-	,		,
Date d'introduction (France ou Europe)	,		XIX	-		,		1850		1860		,	,	,
Nот соттип	Morelle faux chénopode	Aster écailleux	Véronique de Perse	Vigne des rochers	Lampourde à gros fruits	Yucca		Alysson blanc	Crépide à feuilles de capselle	Matricaire fausse- camomille	Ail de Naples	Oxalis articulé	Sorgho d'Alep	Lampourde épineuse
EVEE de la catégorie Modérée en région PACA	Solanum chenopodioides Lam.	Symphyotrichum squamatum (Spreng.) G.L.Nesom	Veronica persica Poir.	Vitis rupestris Scheele	Xanthium orientale subsp. Italicum (Moretti) Greuter	Yucca gloriosa L.	Seulement en milieux fortement anthropisés	Berteroa incana (L.) DC.	Crepis bursifolia L.	Matricaria discoidea DC.,	Nothoscordum borbonicum Kunth	Oxalis articulata Savigny	Sorghum halepense (L.) Pers.	Xanthium spinosum L.

EVEE de la catégorie Emergente en région PACA	Nom commun	uo eons17) noitoubortni'b etsD Europe)	Source	eupiriqesgoèg eniginO	Berges ou stagnantes	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	40	\$0	90	88	£.	84 Réc	Région alpine	Région méditerranée nne
En milieux naturels et semi-naturels																				
Achillea crithmifolia Waldst. & Kit.	Achillée à feuilles de Crithme			Europe	×							×	-						Absente	Emergente
Alternanthera philoxeroides (Mart.) Griseb.	Herbe à alligator	1983	Georges, 2004		×												-		Absente	Emergente
Ambrosia psilostachya DC.	Ambroisie à épis lisses	1897	Pichet, 2001	Améri. du Nord			×				×	×	-	-		-	-		Prévention	Emergente
Bromus inermis Leyss.	Brome inerme			Europe			×					×	-	1		1	1		Majeure	Emergente
Delairea odorata Lem.	Lierre d'Allemagne	,	-	Afrique						×	×							Ab	Absente	Emergente
Egeria densa Planch.	Égéria, Élodée dense	1919	Muller, 2004	Améri. du Sud	×											-	-		Prévention	Emergente
Elaeagnus angustifolia L.	Olivier de bohème, Arbre d'argent	,		Europe	×				×			×	-	-		-	-		Absente	Emergente
Elide asparagoides (L.) Kerguélen	Asperge à feuilles de myrte	XIX	Ville de Nice	Afrique						×		×		-		-		Ab	Absente	Emergente
Elodea canadensis Michx.	Élodée du Canada	1845	Muller, 2004	Améri. du Nord	×								-	-		- ,	-		Emergente	Emergente
Elodea nuttalii (Planch.) H.St.John	Élodée à feuilles étroites	1973	Ferrez, 2006		×											<u> </u>	-		Prévention	Emergente
Erigeron karvinskianus DC.	Vergerette de Karvinski	,		Améri. du Nord	×					×		×	-	-		-	-		Prévention	Emergente
Fallopia baldschuanica (Regel) Holub (inclus F. aubertii)	Renouée d'Aubert			Asie														Pré	Prévention	Emergente
Freesia alba (G.L.Mey.) Grumbleton	Freesia		-	lles canaries			×			×				-		-	-	Ab	Absente	Emergente
Hakea salicifolia (Vent.) B.L.Burtt.	Hakea à feuilles de saule	,		Australie				×							_			Ab	Absente	Emergente
Hakea sericea Schrad. & J.C.Wendl.	Hakea soyeux	-	-	Australie				×						-		1		Ab	Absente	Emergente
Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier	Berce du Caucase	XIX	Muller, 2004	Europe	×		×	×				×	-	1	_			Alerte	rte	Emergente
Heteranthera limosa (Sw.) Willd.	Hétéranthère des marais	1987	Cirad		×	×					×							Ab	Absente	Emergente
Heteranthera reniformis Ruiz & Pav.	Hétéranthère réniforme	1989	Cirad	Améri. du Sud	×	×					×							Ab	Absente	Emergente
Impatiens balfouri Hook.f.	Impatience de Balfour	1901	Fried, 2012	Asie	×			×				×	-	,		1	1		Emergente	Emergente
Lagarosiphon major (Ridl.) Moss	Grand lagarosiphon	1960	Muller, 2004		×											-		Pré	Prévention	Emergente
Lemna minuta Kunth	Lentille d'eau minuscule	1965	Muller, 2004	Améri. du Sud	×										_	-	1		Prévention	Emergente
Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet (inclus la subsp. hexapetala (Hook. & Am.) G.L.Nesom & Kartesz)	Jussie à grandes fleurs	1820	Ferrez, 2006	Améri. du Sud	×									•		-	-		Prévention	Emergente
Mimulus guttatus Fisch. ex DC.	Mimule tacheté	1824 (Euro pe)	NOBANIS, 2010	Améri. du Nord			×			×		×		-				Ē	Emergente	Prévention
Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc.	Myriophylle aquatique	1960	Muller, 2004	Améri. du Sud	×										-	-	-		Prévention	Emergente

Jée	4.					5 1		4.	41	41		_	4.	4.	4.				
Région méditerranée nne	Emergente	Emergente	Emergente	Emergente	Emergente	Emergente	Emergente	Emergente	Emergente	Emergente	Emergente	Prévention	Emergente	Emergente	Emergente		Emergente	Emergente	Emergente
Région alpine	Absente	Absente	Absente	Prévention	Absente	Majeure	Absente	Absente	Absente	Absente	Absente	Emergente	Absente	Absente	Absente		Absente	Absente	Absente
84		-	-			-	-			-	-			-			_	-	
5		-	-			-	-	-		-	1			-			-	-	
83	-	-	-			-	-	-	-		_		-	-			-	-	
90			-	-	-	-	-	-	-				_	-	-		-		-
90						-					-	-					-		
40			_			-					1	_		_					
Milleux anthropiques	×					×	×	×	×		×	×	×	×	×		×	×	×
Millieux agricoles										×							×	×	
Côtes rocheuses et falaises	×			×	×		×	×	×						×			L	Ш
Dunes côtières et plages de sable													×						
Forêts								×	×							-	_		Н
Prairies, pelouses sèches et garrigues																			
Prairies humides											×								П
Marais, tourbières, tufières		×																	
Berges	×	×	×			×				×	×	×		×					Ш
Eaux courantes ou stagnantes																-	_	L	Н
eupidesgeeginginO	Australie	Bassin méd.	Bassin méd.	Bassin méd.	Asie	Asie	Améri. du Sud	Afrique	Afrique	Améri. du Nord	Australie	Améri. du Nord	Afrique	Améri. du Nord	Améri. du Nord		Améri. du Sud	Europe	Asie
Source	,	,	ı			Muller, 2004	Tela Botanica	Ville de Nice	Ville de Nice	Fried, 2012	Fried, 2012			,	,				
Date d'introduction (France ou Europe)		,	,	,	,	XIX	×	1936	1936	1991	1882		,		,	-	,	,	,
Nom commun	Albizia de plumas	Bourreau des arbres	Pétasite odorant	Grassette à fleurs poilues		Renouées asiatiques (Renouée du Japon, Renouée de Sakhaline, Renouée de Bohême)	Muguet des pampas	Séneçon anguleux	Séneçon à feuilles triangulaires	Sicyos anguleux, Concombre anguleux	Sporobole fertile	Sporobole engainé	Chiendent de bœuf	Vigne	Caracus Wigandia		Bident à folioles subalternes	Blé velu	Fraisier d'Inde
EVEE de la catégorie Emergente en région PACA	Paraserianthes lophantha (Willd.) I.C.Nielsen	Periploca graeca L.	Petasites pyrenaicus (L.) G.López	Pinguicula hirtiflora Ten.	Pteris nipponica W.C.Shieh	Reynoutria spp. (inclus R. japonica, R. sachalinensis et R. x bohemica)	Salpichroa origanifolia (Lam.) Baill.	Senecio angulatus L.f.	Senecio deltoideus Less.	Sicyos angulata L.	Sporobolus indicus (L.) R.Br.	Sporobolus vaginiflorus (Torr. ex A.Gray) Alf.Wood	Stenotaphrum secundatum (Walter) Kuntze	Vitis vulpina L. (syn. de V. riparia (Michx))	Wigandia caracasana Kunth	Seulement en milieux fortement anthropisés	Bidens subalternans DC.	Dasypyrum villosum (L.) P.Candargy,	Duchesnea indica (Andrews) Focke

Risque en région PACA		Intermédiaire	Elevé	Elevé	Intermédiaire	Elevé	Elevé	Elevé	Elevé	Elevé	Intermédiaire	Elevé	Elevé	Elevé	Intermédiaire	Elevé	Elevé	Faible	Elevé	Elevé	Intermédiaire	Elevé	Intermédiaire	Elevé	Elevé
Score Weber r &Gut		1 72	28	28	1 72	28	32	29	34	35	24	31	32	29	25	32	29	14	34	31	1 72	28	25	28	28
Région méditerra néenne		Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte
Region alpine		Absente	Absente	Absente	Absente	Absente	Absente	Absente	Alerte	Absente	Absente	Alerte	Absente	Absente	Absente	Absente	Absente	Absente	Alerte	Alerte	Absente	Absente	Absente	Absente	Absente
4									-	-		-						-	-		-	-			
55									-	-		-			-	-	-	-	-			-			
83		-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-			-	-	-	-		-	-	-	-
9			-	-		-	-	1		-		-	-				-	-	-			-	-	-	-
90									-	-		-						-	-	-		-			
40									-	-		-						-		-		-			
Milieux anthropiques		×	×	×	×	×	×	×	×	×	×		×	×			×	×	×	×	×	×	×	×	×
Milieux agricoles															×	×									
Dunes côtières et plages de sable Côtes rocheuses et falaises										×	×	×	×										×	×	×
Forêts		×	×	×	×	×	×	×									×	×		×					
Prairies, pelouses sèches et garrigues			×	×			×	×	×			×		×											
Prairies humides															×										
Marais, tourbières, tufières																									
Berges												×			×	×			×	×	×	×			
Eaux courantes ou stagnantes															×	×									
eupirdsrgoèg enigirO		Australie	Australie	Australie	Australie	Australie	Australie	Australie	Europe	lles Canaries	Améri. du Nord	Bassin méd.	Afrique	Améri. du Sud	Améri. du Nord	Améri. du Nord	Afrique	Bassin méd.	Améri. du Nord	Asie	Améri. du Nord	Asie	Afrique	Afrique	Afrique
Source							-			Ville de Nice									Ferrez, 2006		Ferrez, 2006				
Date d'introduction (France ou Europe)					,					1994									≣ _X X		ij a X	1786			
Nom commun		Mimosa de Bailey	Mimosa à Iongues feuilles	Acacia à bois dur	Epine de Kangourou	Mimosa doré	Mimosa résineux	Mimosa à feuilles de Saule	Achillée à feuilles de Fougère	Aéonium	Agave de Salm	Aulne à feuilles en cœur	Aloé arborescente	Ambroise à petites feuilles	Ammannie robuste	Ammannia écarlate	Ficoïde à feuilles en coeur	Aristoloche élevée	Herbe à la ouate, Herbe aux perruches	Arroche des jardins	Bident à feuilles connées	Mûrier à papier	Chasmanthe	Chasmanthe	Chasmanthe
EVEE de la catégorie Alerte en région PACA	En milieux naturels et semi-naturels	Acacia baileyana F.Muell.	Acacia longifolia (Andrews) Willd.	Acacia melanoxylon R.Br.	Acacia paradoxa DC.	Acacia pycnantha Benth.	Acacia retinodes Schltdl.	Acacia saligna (Labill.) H.L.Wendl.		Aeonium spp. (inclus A.arboreum et A.haworthii)	Agave salmiana Otto	Alnus cordata (Loisel.) Duby	Aloe arborescens Mill.	Ambrosia tenuifolia Spreng.	Ammannia robusta Heer & Regel	Ammannia x coccinea Rottb.	Aptenia cordifolia (L.f.) Schwantes	Aristolochia altissima Desf.	Asclepias syriaca L.	Atriplex hortensis L.	Bidens connata Muhlenb. ex Willd.	Broussonetia papyrifera (L.) Vent.	Chasmanthe aethiopica (L.) N.E.Br.	Chasmanthe bicolor (Gasp. ex Ten.) N.E.Br.	Chasmanthe floribunda (Salisb.) N.E.Br.

10.2. Liste des espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes (EVEpotE)

Risque en région PACA	Elevé	Intermédiaire	Elevé	Elevé	Elevé	Intermédiaire	Intermédiaire	Intermédiaire	Intermédiaire	Intermédiaire	Intermédiaire	Elevé	Elevé	Elevé	Elevé	Elevé	Intermédiaire	Elevé	Elevé	Elevé	Elevé
Score Weber RGut	32	23	31	31	31	25	22	27	21	24	26	30	29	21	21	29	21	34	28	28	28
Région méditerra néenne	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte
Region I I	Alerte	Absente	Alerte	Prévention /	Absente	Alerte	Absente	Absente /	Absente	Absente	Absente	Alerte	Absente	Absente	Absente	Absente	Absente	Absente	Absente	Absente /	Absente
48	-		-	-		-				-	-	-				-		-	-		
5.			-				-		-		-	-		-	-	-		-	-		-
88	-		-			-		-	-			-				-	-	-	-	-	-
90	-	-	-	-	-			-	-			-	-			-	-	-			-
05	-		-			-						-									
40	1		-			-				-		1							-		
Seupiqonthre xueiliM	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×			×	×	×		×	×
Millieux agricoles											×			×	×		×				
Dunes côtières et plages de sable Côtes rocheuses et falaises		×						×	×							×		×			
Forêts												×									
Prairies, pelouses sèches et aarriques	×															×					
Marais, tourbières, tufières						×	×														
Berges																					
Eaux courantes ou stagnantes	×		×	×	×				×	×	×	×					×		×	×	×
eupirdesgeege enigisO	.e.	Bassin méd.	Asie	.e.	Améri. du Sud	Améri. du Nord	Asie	Asie	Bassin méd.	Améri. du Nord	Améri. du Nord	Améri. du Nord	Australie x	Améri. du x Nord	.e.	Améri. du Sud	Améri. du Nord	Améri. du Nord	Améri. du Nord	Améri. du Nord	Améri. du Sud
	Asie	ă ă		Asie	A N			As	å ë	ĄΧ	ĄΧ	ΑÑ	Ψ	ĄΧ	u Asie	A N	ξž	ΣĀ	ĄΧ	A N	A S
Source		,	Muller, 2004	Muller, 2004		Ferrez, 2006	Coulot et <i>al.</i> , 2009	,		,	Fried, 2012	,			Mouron val & Baudou in, 2010	,			Fried, 2012		
Date d'introduction (France ou Europe)			1842	1870	,	1820	Millie u XX	,	,	1840	1850	,	,	,	1960	,	,		1960	,	
N от соттип	Hémérocalle fauve	Ibéris toujours fleuri	Balsamine de l'Himalaya	Balsamine à petites fleurs	Ipomée des Indes	Jonc grêle, Jonc fin	Gesse recourbée	Lantana, Queue de chat	Lavande dentée	Passerage de Virginie	Lindernie fausse- gratiole	Mahonia faux- houx	Trèfle d'eau de Drummond	Naïade très grêle	Naïade indica	Tabac glauque	Onagre rosée	Oponce	Panic à fleurs dichotomes	Panic de Hillmann	Passiflore
EVEpotE de la catégorie Alerte en région PACA	Hemerocallis fulva (L.) L.,	Iberis semperflorens L.	Impatiens glandulifera Royle	Impatiens parviflora DC.	Ipomoea indica (Burm.) Merr.	Juncus tenuis Willd.	Lathyrus incurvus (Roth) Willd.	Lantana camara L.	Lavandula dentata L.	Lepidium virginicum L.	Lindernia dubia (L.) Pennell	Mahonia aquifolium (Pursh) Nutt.		Najas gracillima (A.Braun ex Engelm.) Magnus	ica (Willd.) Cham.	Nicotiana glauca Graham	Oenothera rosea L'Hér. ex Aiton	Opuntia engelmannii Salm-Dyck ex Engelm.	Panicum dichotomiflorum Michx.	Panicum hillmannii Chase	Passiflora caerulea L.

Risque en région PACA	Vé	vé	vé	vé	vé	vé	Intermédiaire	vé	vé	vé	Intermédiaire	Intermédiaire	vé	vé	vé	vé	Intermédiaire	vé	vé	Intermédiaire		Intermédiaire	Intermédiaire	vé	Intermédiaire
	Elevé	Elevé	Elevé	Elevé	Elevé	Elevé	Inte	Elevé	Elevé	Elevé	Inte	Inte	Elevé	Elevé	Elevé	Elevé	Inte	Elevé	Elevé	Inte		Inte	Inte	Elevé	Inte
Score Weber &Gut	29	34	32	29	31	30	27	29	29	30	22	22	36	31	31	33	23	31	32	26		27	22	59	25
Région méditerra néenne	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte		Alerte	Alerte	Alerte	Emergente
Région alpine	Absente	Absente	Absente	Absente	Alerte	Absente	Absente	Absente	Absente	Absente	Absente	Absente	Prévention	Absente	Absente	Absente	Absente	Absente	Absente	Absente		Absente	Absente	Absente	Absente
8			-	-	-				-			-	-									-		-	-
6.	_	-	-	1		1			-		-	-	-		1	1						-		-	1
88	-	-	-		-	1		_	-	1	-	-			1		1	-	-	-		-	1	-	1
9	-	-	-		-	1	-	-	-		-	-	-		1		-	-				-	-	-	1
90					-								-									-			
04					-	-			-				-									-			-
eaupidonthre xuailiM	×	×	×		×		×	×	×	×		×	×		×	×	×	×	×	×		×	×	×	×
Milieux agricoles												×										×			
Dunes côtières et plages de sable Côtes rocheuses et falaises					×		×	×									×		×	Н	-				
Forêts ah sansia ta saséitês sanıld	×					×							×	×				×	×	Н	-				
Prairies, pelouses sèches et garriques					×						×		×		×			-		Н	-				
Prairies humides		×												×											
Marais, tourbières, tufières																				Щ					
Berges			×			×			×	×		×	×				×	×		×					
Eaux courantes ou stagnantes				×												×									
ənpirlqsıqoəg ənigirO	Afrique	Améri. du Sud	Asie	Améri. Du Sud	Asie	Asie	Asie	Bassin méd.	Bassin méd.	Améri. du Sud	Asie	Améri. du Nord	Améri. du Nord	Améri. du Nord	Asie	Asie	Bassin méd.	Améri. du Sud	Améri. du Nord	Afrique		Asie	Afrique	Ameri. du Sud	Améri. du Nord
Source		Fried, 2012			,	Ferrez, 2006	,	,						Gilbert, 1995				,							
Date d'introduction (France ou Europe)	,	XX				1560	,	,			,	,	1650	1817								_		_	_
Nom commun	Dattier, Palmier des Canaries		Bambous	Laitue d'eau	Thuya de Chine	Laurier-cerise, Laurier-palme	Ptéris rubané	Chardon faux gnaphalium	Se à	Flamboyant d'Hyères	Millet des oiseaux	Sétaire à petites fleurs	Tête d'or		Tamaris à petites fleurs	Tamaris très ramifié	Trachélium bleu	Éphémère de Rio	g	arde	-	Abutilon d'Avicenne	Aloès maculé	jia	Barbon Andropogon
N FO	Datt des (Erba	Ваш	Laitt	Thu	Laur	Ptéri	Chal	Patiend crêtes	Flan d'Hy	Millet de oiseaux	Séta	Tête	Arbr	Tamar	Tamaris ramifié	Trac	Éph	Yucca	Richarde	sés	Abutilon d'Avicenr	Aloè	Araujia	Bart
EVEpotE de la catégorie Alerte en région PACA	Phoenix canariensis hort. ex Chabaud	Phyla filiformis (Schrad.) Meikle	Phyllostachys spp. (inclus P. aurea, P. bambusoides, P. mitis, P. nigra, P. viridi-glaucescens)	Pistia stratiotes L.	Platycladus orientalis (L.) Franco	Prunus laurocerasus L.	Pteris vittata L.	Ptilostemon gnaphaloides (Cirillo) Soják	Rumex cristatus DC.	Sesbania punicea (Cav.) Benth.	Setaria italica (L.) P.Beauv.,	Setaria parviflora (Poir.) Kerguélen	Solidago canadensis L.	Symphoricarpos albus (L.) S.F.Blake,	Tamarix parviflora DC.	Tamarix ramosissima Ledeb.	Trachelium caeruleum L.	Tradescantia fluminensis Vell.	Yucca filamentosa L.	Zantedeschia aethiopica (L.) Spreng.	Seulement en milieux fortement anthropisés	Abutilon theophrasti Medik.	Aloe maculata All.,	Araujia sericifera Brot.	Bothriochloa barbinodis (Lag.) Herter

en 'ACA	diaire	diaire		diaire	diaire	diaire	diaire	diaire	diaire		diaire	diaire	diaire		diaire	diaire			diaire			diaire	diaire	
Risque en région PACA	Intermédiaire	Intermédiaire	Elevé	Intermédiaire	Intermédiaire	Intermédiaire	Intermédiaire	Intermédiaire	Intermédiaire	ì	Intermédiaire	Intermédiaire	Intermédiaire	Elevé	Intermédiaire	Intermédiaire	Elevé	Elevé	Intermédiaire	Elevé	Elevé	Intermédiaire	Intermédiaire	Elevé
Score Weber &Gut	24	26	28	23	21	21	25	23	25		24	24	25	33	26	26	29	29	25	31	31	26	27	33
Région méditerra néenne	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte		Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte	Alerte
Région alpine	Absente	Absente	Absente	Alerte	Alerte	Absente	Absente	Absente	Absente		Alerte	Alerte	Absente	Absente	Absente	Absente	Absente	Absente	Absente	Absente	Absente	Absente	Alerte	Absente
84		-			-	-		-		†	-	1	-	-					-		-		-	
5.		-	1		-	-	_	-	-				-	-			-	-	-		-		-	-
83				1		1	1		-			1	1	-	_		-	-	-	-	-	1	-	-
90				1		1	1	-			-	1			-	-					-	-	-	-
05										Ţ.	-	1											-	
0 4					1	-		-	-	1		1	-										-	
Milieux anthropiques	×	×	×	×	×	×	×	×	×		×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
Millieux agricoles	×							×	×	\perp	×	×	×						×					
Côtes rocheuses et falaises										\perp														
Dunes côtières et plages de sable										\perp														
darriques Forêts										+														
Prairies, pelouses sèches et										+														
Prairies humides										+														
Marais, tourbières, tufières										_														
Berges										+														
Eaux courantes ou stagnantes										+														
eupirdengoèg enigirO	Améri. du Nord	Europe	Asie	Améri. Du Sud	Améri. du Nord	Améri. du Nord	Asie	Améri. du Sud	Asie	Améri. du	Sud	Améri. du Sud	Bassin méd.	Afrique	Améri. du Sud	Amérique	Améri. du Nord	Améri. du Nord	Asie	Afrique	Afrique	Afrique	Améri. du Nord	Améri. du Nord
Source		,	-	-	-	-	-		,	Fried,	2012	Fried, 2012	-					,			-	-	Fried, 2012	
Date d'introduction (France ou Europe)	,	,	-	1		,	•		,		1794	1910			,	,					,	,	1602	,
Nom commun	Cenchrus	Centaurée diffuse	Aspidie en faux	Genêt strié	Belladone	Stramoine de Wright	Éleusine des Indes	Éragrostide verdissante	Vergerette à fleurs	nombreuses Galinsoga à	petites fleurs	Galinsoga cilié	Réglisse sauvage	Faux cotonnier	Stipe de Nees	Cheveux d'ange, Stipe	Oponce arbustive	Common Pricklypear	Panic faux-millet	Kikuyu	Pennisetum hérissé	Polygale à feuilles de Myrte	Sumac hérissé	Sagittaire à larges feuilles, Sagittaire obtuse
EVEpotE de la catégorie Alerte en région PACA	Cenchrus longispinus (Hack.) Fernald	Centaurea diffusa Lam.	Cyrtomium falcatum (L.f.) C.Presl	Cytisus striatus (Hill) Rothm.	Datura inoxia Mill.	Datura wrightii Regel	Eleusine indica (L.) Gaertn.	Eragrostis virescens C.Presl	Erigeron floribundus (Kunth) Sch.Bip.	:	Galinsoga parviflora Cav.	Galinsoga quadriradiata Ruiz & Pav.	Glycyrrhiza glabra L.	نے	Nassella neesiana (Trin. & Rupr.) Barkworth	Nassella tenuissima (Trin.) Barkworth	Opuntia imbricata (Haw.) DC.	Opuntia monacantha (Willd. ex Schltdl.) Haw.	Panicum miliaceum L.	Pennisetum clandestinum C.F. Hochstetter ex E. Chiovenda	Pennisetum villosum R.Br. ex Fresen.	Polygala myrtifolia L.	Rhus typhina L.	Sagittaria latifolia Willd.

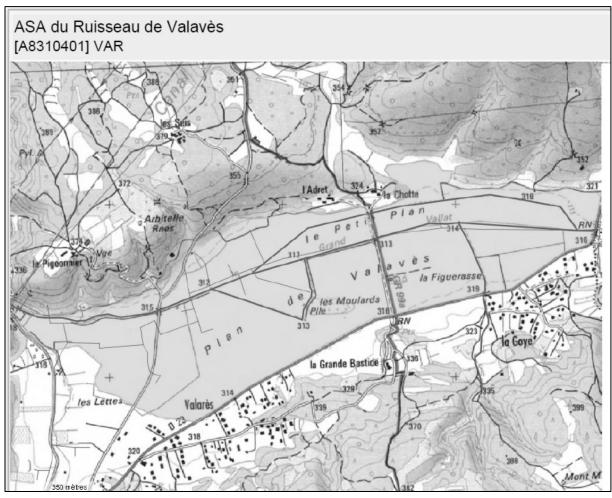
Risque en région PACA	Intermédiaire	Intermédiaire	Elevé
Score Weber &Gut	26	22	30
Région méditerra néenne	Alerte	Alerte	Absente
Région alpine	Absente	Absente	Prévention
84			
55			
83		-	0
90	-	-	
05			-
0.4			
Millieux anthropiques	×	×	×
Côtes rocheuses et falaises Milieux agricoles			
Dunes côtières et plages de sable			
garriques Forêts			
Prairies humides Prairies, pelouses sèches et			
Marais, tourbières, tufières			
Berges			
Eaux courantes ou stagnantes			
Origine géographique	Améri. du Sud	Améri. du Sud	Améri. du Nord
Source			,
Date d'introduction (France ou Europe)		Fin XVIIèm e siècle	
Nom commun	Tagète des décombres	Capucine à grandes fleurs	Vigne américaine
EVEpotE de la catégorie Alerte en région PACA	Tagetes minuta L.	Tropaeolum majus L.	Vitis labrusca L.

recommun recommun recommend and the control of the			(ədd			M	eux où	l'esp d'au	Milieux où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires	t enva	hissar	nte da	sus				
ane chocolat Asie	ž	эт сотти	Date d'introduction (France ou Euro	Source	Origine géographique			Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts			_	I .	Catégorie(s) ou liste(s)	Score Weber&Gut	Risque en région PACA
Asie		En milieux naturels et semi-naturels						1 1									
Anticolese - Ametr. du Nord x x x Novvelle-Zélande, Brésil, Australie, Nouvelle-Zélande, Brésil, Australie, Nouvelle-Zo06 (Sud-Virginie Digier) Ametr. du Nord x <th< td=""><td></td><td>Liane chocolat</td><td>1</td><td></td><td>Asie</td><td>×</td><td>×</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>×</td><td>Ceyras (Hérault), en Nouvelle- Zélande et aux Etats-Unis (Global Compendium of Weeds)</td><td>Liste noire (CBNMed)</td><td>30</td><td>Elevé</td></th<>		Liane chocolat	1		Asie	×	×						×	Ceyras (Hérault), en Nouvelle- Zélande et aux Etats-Unis (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (CBNMed)	30	Elevé
2006 (Sud- Fried & Mandon- Améri du Nord		Ambroisie trifide	,	,	Améri. du Nord	×						×	×	Nouvelle-Zélande, Brésil, France	Envahissante en Nouvelle- Zélande, Brésil et en France (Global Compendium of Weeds).	33	Elevé
2006 (Sud- Fried & Mandon- Améri du Nord France) 1960 Afrique X x x x x x x x		Andropogon de Virginie		Fried & Mandon- Dalger, 2013	Améri. du Nord			×	×	×			×	Hawaï, Australie, Nouvelle- Zélande, Japon, lles du Pacifique, Californie	Envahissante à Hawaï, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, lles du Pacifique, Californie (Global Compendium of Weeds). Liste d'alerte OEPP, 2011. Découverte en France entre la Gironde et les Landes en 2010.	34	Elevé
Cenchrus (Bayonne) Cotule à reulies de coronpous (Bayonne) Cotule à reulies de coronpous (Bayonne) Cotule à reulies de coronpous (Bayonne) Crassule de 1911 FCBN, Australie x x x x x x x x x x x x x x x x x x x		Andropogon de Virginie		Fried & Mandon- Dalger, 2013	Améri. du Nord			×	×	×			×	Hawai, Australie, Nouvelle- Zélande, Japon, lles du Pacifique, Californie	Envahissante à Hawai, Australie, Nouvelle-Zelande, Japon, Iles du Pacifique, Californie (Global Compendium of Weeds). Liste d'alerte OCBPP, 2011. Découverte en France entre la Gironde et les Landes en 2010.	34	Elevé
- Afrique x x x x x x x x x x x x x x x x x x x		Cenchrus	1960 (Bayonne)		Améri. du Nord					×			×	Afrique du Sud, Chine, Australie, bassin méditerranéen et Mexique.	Envahissante en Afrique du Sud, Chine, Australie et drans le bassin méditerranéen et naturalisée en Italie (Verloove & Gullón, 2012). Citée comme envahissante au Mexique dans le CABI (Invasive Species Compendium).	24	Intermédiaire
Crassule de Heim (Angleterre) ECBN, Australie Australie X X X Angleterre, Allemagne, Etals-Unic, Canada (Global Loire, Java, Unis, Canada (Global Loire, Java, Loire, Loire, Java, Loire, Loire, Java, Loire, Loir		Cotule à feuilles de coronopus	1	_1	Afrique	×	×	×						Corse, Basse-Normandie, Pays-de-la-Loire, Bretagne, Californie, Australie (Global Compendium of Weeds)	Envahissante avérée (Basse- Normandie, Corse) et potentielle (Pays-de-la-Loire, Bretagne, Charente-Maritimes)	30	Elevé
Cuscute du Bident		Crassule de Helm	1911 (Angleterre)	FCBN, 2010										Ain, Pays -de-la-Loire, Angleterre, Allemagne, Etats- Unis, Canada (Global Compendium of Weeds)	Envahissante avérée (Pays-de-la- Loire, Bretagne)	34	Elevée
Fried & Naturalisee dans quelques Naturalisee dans quelques Naturalisee dans quelques Stations dans le Gard. Corrée, Stations dans le Gard. Corrée, Stations dans le Gard. Corrée, Compendium of Weeds) Pays-Ade-La-Linis, canada (Global Compendium of weeds) Compendium of weeds Améri. du Nord A		Cuscute du Bident	_1	_1	Europe		×	×					×	Pays-de-la-Loire, Java, Nouvelle-Guinée, Chine, Corée, Hollande (Global Compendium of weeds)	Envahissantes avéére (Pays-de- la-Loire)	21	Intermédiaire
FCBN, Améri. du Nord x x x x x x x x x x x x x x x x x x x		Houblon du Japon	1881	Fried & Mandon- Dalger, 2013	Asie				*	<u></u>			×	Naturalisée dans quelques stations dans le Gard, Corée, Etats-Unis, canada (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (CBNmed)	28	Elevé
- Améri. du Nord x Centre, Picardie, Haute-Nord-Pas-de-		Hydrocotyle fausse renoncule	1987	FCBN, 2010										Pays-de-la-Loire, Bretagne, Picardie, Australie (Global Compendium of weeds)	Envahissante avérée (Pays-de-la- Loire, Picardie), potentielle (Bretagne) et émergente (Centre)	33	Elevé
		Balsamine du Cap	1		Améri. du Nord	×			×					Centre, Picardie, Haute- Normandie, Nord-Pas-de- Calais	Envahissante avérée (Centre), à surveiller (Picardie).	27	Intermédiaire

	Risque en région PACA														
	Risqu PACA	Elevé	Elevé	Elevé	Elevé	Elevé	Elevé	Elevé	Elevé	Elevé	Elevé	Elevé	Elevé	Elevé	Elevé
	Score Weber&Gut	32	32	31	28	33	35	29	28	30	34	30	36	36	30
	Catégorie(s) ou liste(s)	Liste grise (CBNMed) et Watch List (Suisse)	Liste noire (Suisse). Liste OEPP des plantes invasives.	Envahissante en Angleterre, Canada, Idaho (Global Compendium of Weeds). Envahissante sur un étang privé en Haute-Vienne.	Liste noire (CBNmed)	Liste noire (CBNMed) et ARP réalisée par le Ministère de l'agriculture et de la pêche et CIRAD	Liste noire (Suisse)	Liste noire (Suisse)	Liste noire (Suisse)	Liste grise (CBNMed), Envahissante avérée (Bretagne, Picardie), émergente (Centre).	Envahissante avérée (Picardie)	En Suisse (liste noire)	Liste OEPP		lles Pacifiques, Nouvelle-Zélande, Australie, Sri Lanka (Global Compendium of Weeds). Envahissante en Corse (2010).
	Territoires où l'espèce est envahissante	Suisse, Polande, Hongrie, Australie (Global Compendium of Weeds)	Envahissante en Suisse, Allemagne et Irlande (Global Compendium of Weeds)	Angleterre, Canada, Idaho (Etats-Unis)	En région Languedoc- Roussillon (Celles), Espagne, Afrique du sud (Daisie, Global Compendium of Weeds)	Nouvelle-Zélande, lles Canaries, Afrique du Sud, Californie (Global Compendium of Weeds)	Suisse, Etats-Unis, Nouvelle- Zélande (Global Compendium of Weeds)	Suisse, Danemark, Hongrie, Australie, Afrique du Sud (Global Compendium of Weeds)	Suisse , Afrique du Sud, Angleterre, Nouvelle-Zélande, Canada (Global Compendium of Weeds)	Centre, Bretagne, Picardie, Angleterre, Nouvelle Zélande (Global Compendium of Weeds)	Picardie, Etats-Unis, Canada (Global Compendium of Weeds)	Europe (Caucase), Etats-Unis, lles du Pacifique (Global Compendium of Weeds)	Vosges, Suisse, Angleterre (Global Compendium of Weeds)	Envahissante dans l'Aude, Floride, Hawaï, Pays-Bas (Global Compendium of Weeds)	lles Pacifiques, Nouvelle- Zélande, Australie, Sri Lanka
	Milieux anthropiques	×				×	×	×	×			×	×	×	
dans	Côtes rocheuses et falaises Milieux agricoles														
sante	Dunes côtières et plages de sable				×									×	
Milieux où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires	Forêts	×	×				×	×	×	×	×	×			
est er	Prairies, pelouses sèches et garrigues	×				×								×	
spèce			×												
Milieux où l'espèce d'autres territoires	Marais, tourbières, tufières												×		
lieux o	Berges		×				×						×		
Ğ. Q.a	Eaux courantes ou stagnantes			×											×
	Origine géographique	Améri. du Nord	Améri. Du Nord	Améri. du Nord	Améri. du Sud	Afrique	Asie	Améri. du Nord	Asie	Europe	Asie	Europe	Améri. du Nord	Asie	Améri. du Sud
	Source	-1	1	Lebreton, 2013	invmed	_1				Weber, 2013	CBN de Bailleul		Weber, 2013		Fried & Mandon- Dalger, 2013
(əd	Dafe d'introduction (France ou Euro			2011	2006	_1		_1	1	Fin XVII	Fin XVIII	1	II/X		2010 (Corse)
	Nom со мтип	Lupin à folioles nombreuses	Lysichite jaune	Myriophylle hétérophylle	Oponce	Herbe fontaine	Renouée à épis nombreux	Cerisier tardif	Kudzu	Rhododendron pontique	Rosier rugeux	Ronce d'Arménie	Rudbeckie Iacinié	Canne à sucre fourragère	Fougère d'eau
	EVEpotE de la catégorie Prévention en région PACA	Lupinus polyphyllus Lindl.	Lysichiton americanus Hultén & H.St.John	Муліорһуllum heterophyllum Michx. (Haloragaceae)	Opuntia rosea DC.	Pennisetum setaceum (Forssk.) Chiov.	Persicaria polystachya (C.F.W.Meissn.) H.Gross	Prunus serotina Ehrh.	Pueraria lobata (Wild.) Ohwi.	Rhododendron ponticum L.	Rosa rugosa Thunb	Rubus armeniacus Focke	Rudbeckia laciniata L.	Saccharum spontaneum L.	Salvinia molesta D.S. Mitchell

	(kobe)		Milieux où l'espèce d'autres territoires	où l'esp territoi	Milieux où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires	hissant	te dans					
Date d'introduction (France ou Eu		Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides Prairies, pelouses sèches et garrigues Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises Milieux agricoles	Milieux anthropiques	Territoires où l'espèce est envahissante	Catégorie(s) ou liste(s)	Score	Risque en région PACA
- Am	Am	Améri. du Nord			×		×	×	Envahissante en Languedoc- Roussillon. Eradiquée en région PACA (Bouches-du- Rhône).	Liste noire (CBNMed)	31	Elevé
(Grande- al. 1997) Améri Bretagne)		Améri. du Nord	×	×	×				Bretagne, Nouvelle-Zélande, Californie, Chine, Australie	Envahissante avérée en Bretagne. Envahissante en Nouvelle-Zélande, Californie, Chine, Australie (Global Compendium of Weeds)	36	Elevé
(Gray et al. 1991).		Φ	×	×	×				Picardie, Belgique, Danemark, Pays-Bas, Allemangne	Envahissante avérée en Picardie. Envahissante en Belgique, danemark et Allemagne (très présente).	29	Elevé
- Amér	Amér	Améri. Du Nord	×	×	×			×	Envahissante émergente en région Centre, envahissante en Suisse et Grande-Gretagne (Global Compendium of Weeds)	Envahissante émergente en région Centre, envahissante en Suisse	35	Elevé
- Améri.	Améri.	Améri. Du Nord	×	×	×			×	Belgique, France.	Envahissante en France (Muller et al., 2004). Envahissante en Belgique, elle est interdite en Région wallonne depuis le 1er janvier 2013.	38	Elevé

17. ASA du ruisseau de Valavès



Gestionnaire		Périmètre	
Nom	ASA du Ruisseau de Valavès	Commune(s) de la	RIANS,
Code juridique	ASA	strucutre	
SIRET		Origine du tracé	Déduite
	Chez Mr LE MERCIER Laurent	Précision	Carto 1/25000
Adresse	Le Neuve	Surface statutaire	150 ha
Complément		Surface dominée	0 ha
CP	83570	Surface irriguée	0 ha
Code INSEE	83104	Surface irrigable	0 ha
Ville	RIANS		
Téléphone	04 94 80 53 64		
Fax			
Email	lemercier@wanadoo.fr		
Site Internet	http://		
Description & enjeux	Drainage de terrains agricoles.		
Objet statutaire	Assainissement		

ASA du Ruisseau de Valavès [A8310401] VAR

Le gestionnaire Activités

Type de culture pratiquées (% d	de la surface irriguée)
SCOP été	40 %
SCOP hivers	40 %
Viticulture	0 %
Arboriculture	0 %
Maraïchage	10 %
Fourrage	10 %
Prairie	0 %
Serre	0 %
Autres	0 %
	·

Activités	
Eau potable	Non
Espace vert public	Non
Maintien du milieu	Non
Agrément	Non
Soutien d'étiage (cours d'eau)	Non
Soutien de nappe	Non
Industriels	Non
Gestion du Pluvial	Oui
DFCI	
Aide assainissement	Non
Tourisme	Non

Le gestionnaire Usage / Tarification

Tarification	
Sous pression	
Description	
	'

Tarification Gravitaire Détails Taxe au périmètre Unique En fonction d'un zonage 0 0 Ordre de grandeur Taxe d'arrosage et d'assainissement Forfait fixe 0 12 A la surface Au temps 0 Forfait en fonction du tour d'eau 0 Coût moyen pour 1ha de culture d'été 0 consommant 4000m3 Si jardin, forfait jardin 0 12 €/ha Autre (suspendues ces dernières années)

Type d'usag	je		
	Volume total	% Volume	% Recette
Agricole	0	0 %	0 %
Jardin	0	0 %	0 %
AEP	0	0 %	0 %
Industrie	0	0 %	0 %
Divers	0	0 %	0 %

C	onsomi	matio	n
С	ontôle	de	la
cc	onsomm	ation	

ASA du Ruisseau de Valavès [A8310401] VAR

Le gestionnaire Contact / Gestion

Equipe				
Fonction	Nom	Prénom	Tél.	Email
Directeur				
Président	LEMERCIER	Laurent	04 94 80 53 64	lemercier@wanadoo.fr
Directeur Administratif				
Directeur technique				
Fermier				

Structure	
Permanents	0
Parcelles inscrites au rôle	0
Permanents fermiers	0
Adhérents	35
Nombre/Années	•
Arrosants	
Adhérents agriculteurs	En 2010: 7 adhé.
Subvention communale	Non
Assujettissement TVA	Non
Amortissement	Non
Montant du rôle/Années	
de la structure	
du fermier	

Statut	
Commentaire	
Date de création du gestionnaire	1960-01-01
Date de modification des statuts	0000-00-00
Situation	En activité
Date de création de l'équipement le plus ancien	0000-00-00
Droit d'eau	Non
Date du droit d'eau	0000-00-00
Nature juridique du droit d'eau	

ASA du Ruisseau de Valavès [A8310401] VAR

Nom	Description
Liste des canaux d'irrigation gravitaires	
	Ce ruisseau est le tronçon final d'un ruisseau beaucoup plus long qui prend sa source sur la commune de
	Ginasservis, et qui se jette dans la rivière de l'Abéou (tronçon également géré par une ASA en sommeil).
Le Valavès (ou Grand Vallat)	
	L'Abéou est un affluent de la Durance.
	Lieu-dit: le Pigeonnier => la Biscaronne, Classification: 2
Réseaux secondaires du Grand	Lieu-dit: le Pigeonnier => la Figuerasse, Classification: 3
Vallat	Lieu-uit. le rigeoffiller -/ la riguerasse, Glassification. 3

18. Palette chromatique

La Communauté de communes Provence Verdon a validé le principe de mise en place de permanences d'architecte conseil auprès des habitants (pétitionnaires ou non) dans le cadre d'une démarche de construction. En complément de cette action, elle souhaite élaborer des palettes chromatiques sur l'ensemble du territoire communautaire (Artigues, Barjols, Brue-Auriac, Esparron de Pallières, Fox-Amphoux, Ginasservis, La Verdière, Montmeyan, Pontevès, Rians, Saint Julien le Montagnier, Saint Martin de Pallières, Seillons Source d'Argens, Tavernes et Varages).

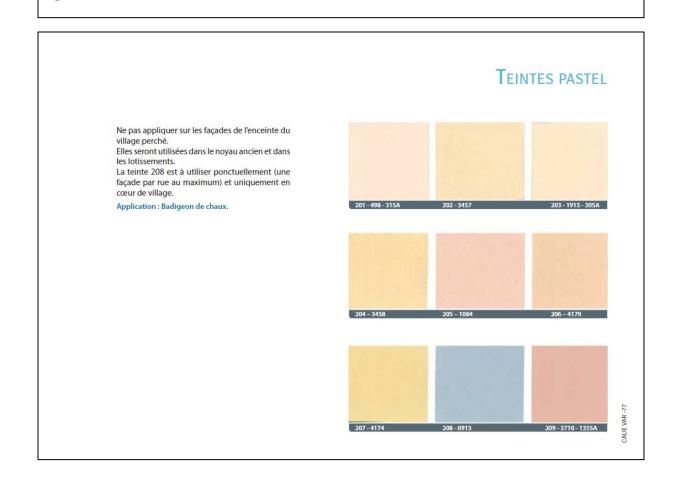
Dans ce cadre, elle a sollicité l'appui du CAUE VAR pour l'élaboration d'une charte chromatique adaptée, notamment aux différents territoires communaux (centralité et quartiers). Ce document porte plus particulièrement sur les couleurs des façades, menuiseries et ferronneries.



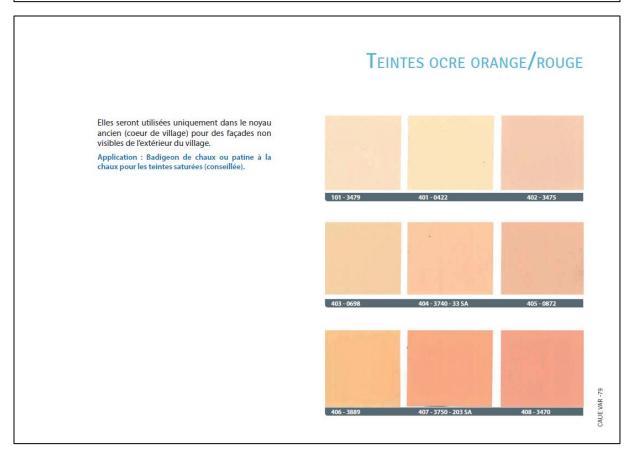
Préambule: Dans l'ensemble des centres anciens et sur le bâti rural, les murs sont construits en pierre du pays hourdés de mortier de chaux et sable. Il convient, lors de ravalement ou de réhabilitation, d'employer ces mêmes matériaux (enduits et badigeons de chaux) pour des considérations techniques attachées aux questions de comportement et de compatibilité avec les matériaux qui composent le bâti ancien. Elle est aussi liée à des considérations esthétiques du point de vue de la restauration du patrimoine et de sa mise en valeur. Les murs de clôture, du bâti rural (anciennes bergeries, remises ...) et certains murs en moellons présentant peu de joints pourront être enduits à « pierre vue ». Les joints seront exécutés au mortier de chaux grasse et sable. La consistance du sable et sa granulométrie (variée) devra être retrouvée. Il faudra retrouver aussi exactement que possible la couleur, l'épaisseur et la matière des joints anciens. On brossera après la prise du mortier pour se raccorder en aspect avec les joints anciens. Les pierres de taille (encadrements, soubassement) seront nettoyées par hydrogommage. Toute opération à la chaux naturelle doit être réalisée à l'époque convenable (demi-saison) pour éviter les effets du gel ou du soleil.

Zonage des teintes à mettre en œuvre: Les villages de la communauté de communes présentent de nombreuses traces chromatiques d'anciens badigeons. Ces vestiges nous transmettent une palette réelle des anciennes pratiques colorées qui a été légèrement élargie pour arriver à la palette présente. Pour les villages perchés, visibles depuis la plaine, les façades des enceintes extérieures seront traitées avec des tons de terre et de sable naturel en harmonie avec le grand paysage. Les traces de teintes vives sont essentiellement visibles dans les noyaux anciens des communes de Barjols, Brue-Auriac, La Verdière, Pontevès, Rians et Varages. Elles y seront restituées. Pour les constructions en zone d'habitat diffus (lotissements et hameaux), on privilégiera les teintes des terres ou des roches du site pour une meilleure intégration dans le grand paysage. Dans tous les cas, on essaiera de retrouver la teinte d'origine des façades anciennes. Chaque parcelle devra être différenciée dans le choix des teintes. Le ravalement sera réalisé jusqu'en pied d'immeuble.

Applicables sur l'ensemble du village. Pour les façades en 1ère couronne extérieure du village ou dans les secteurs diffus. Applicables sur l'ensemble du village ou dans les secteurs diffus. Applicables sur l'ensemble du village ou dans les secteurs diffus. Applicables sur l'ensemble du village ou dans les secteurs diffus. 101-3479 102-1177 103-018 104-0700 105-0420 106-3480 107-0672 108-4211-450 SA 109-3481-28 SA



TEINTES OCRE JAUNE Les teintes seront utilisées uniquement dans le noyau ancien. Ne pas appliquer sur les façades de l'enceinte des villages perchés. Les teintes les plus soutenues sont à utiliser ponctuellement. Application: Badigeon de chaux ou patine à la chaux pour les teintes saturées (conseillée). 301-0128-25 SA 302-136-96 SA 303-3460



TEINTES OCRE ROUGE SOUTENU

Elles seront utilisées uniquement dans le noyau ancien (cœur de village) pour des façades non visibles de l'extérieur du village.

Application : Badigeon de chaux ou patine à la chaux (conseillée).



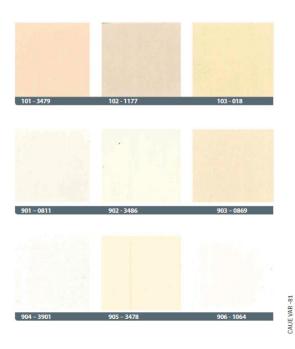
CAUE VAR -80

TEINTES «DÉCORS»

Pour les génoises et leur bandeau en retombée, les chaines d'angle, les bandeaux d'étages, les appuis moulurés, les encadrements et les tableaux des baies.

Ces teintes peuvent être utilisées pour les

fenêtres et les portes fenêtres. Les teintes historiques différentes (ocre jaune ou rouge) pourront être restituées après validation de l'architecte conseil.



TEINTES CONTREVENTS ET FENÊTRES

Dans le village et hameaux anciens, en cas de changement, les fenêtres et les contrevents seront changés à l'identique de l'origine en bois peint. La teinte sera harmonisée. Une seule teinte de persiennes sera mise en œuvre par façade, ainsi que pour les fenêtres et portes fenêtres. Les teintes pourront être employées également pour les ferronneries et certaines portes d'entrée.



TEINTES CONTREVENTS ET FENÊTRES

Dans le village et hameaux anciens, en cas de change-ment, les fenêtres et les contrevents seront changés à l'identique de l'origine en bois peint. La teinte sera harmonisée. Une seule teinte de persiennes sera mise en œuvre par façade, ainsi que pour les fenêtres et portes fenêtres. Les teintes pourront être employées également pour les ferronneries et certaines portes d'entrée.



TEINTES CONTREVENTS ET FENÊTRES

Dans le village et hameaux anciens, en cas de changement, les fenêtres et les contrevents seront changés à l'identique de l'origine en bois peint. La teinte sera harmonisée sur l'ensemble de la façade. Une seule teinte de persiennes sera mise en œuvre par façade, ainsi que pour les fenêtres et portesfenêtres. Les teintes pourront être employées également pour les ferronneries et certaines portes d'entrée. Les teintes 708, 709, 808 et 809 seront associées uniquement à des teintes terre en façade.



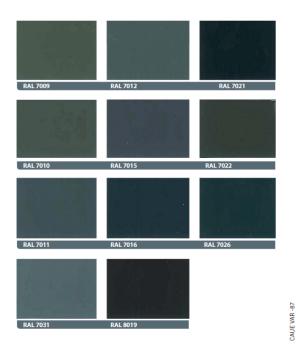
TEINTES PORTES

Les portes anciennes seront impérativement conservées et restaurées. Dans le village et hameaux anciens, les portes modernes seront si possibles remplacées par des portes traditionnelles en bois (suivant les modèles historiques du village). Les portes en bois noble seront cirées.



TEINTES POUR LES FERRONNERIES

Les teintes des portes peuvent être utilisées en harmonie avec les ferronneries.



MISE EN SITUATION DES COULEURS



 $Les \ teintes \ sont \ données \ \grave{a} \ titre \ indicatif, se \ reporter \ au \ nuancier \ d'origine. \ Voir \ les \ \acute{e} quivalences \ en \ derni\`{e} re \ page.$

MISE EN SITUATION DES COULEURS



 $Les \ teintes \ sont \ donn\'ees \ \grave{a} \ titre \ indicatif, se \ reporter \ au \ nuancier \ d'origine. \ Voir \ les \ \acute{e} quivalences \ en \ derni\`ere \ page.$

ALIF VAR -89

MISE EN SITUATION DES COULEURS



 $Les \ teintes \ sont \ données \ \grave{a} \ titre \ indicatif, se \ reporter \ au \ nuancier \ d'origine. Voir les \ \acute{e} quivalences \ en \ derni\`{e}re \ page.$

ÉQUIVALENCES NUANCIER

Liste des équivalences à titre indicatif dans les nuanciers commerciaux

TEINTES FAÇADES

209= 135 SA / 3710 V 301= 828 V / 25 SA 302= 136 V / 96 SA 303= 3460 V 304= 3620 V 305= 3461 V 306= 3630 V / 253 SA 307= 3467 V 308= 3462 V

309= 3465 V

401= 0422 V 402= 3475 V 403= 0698 V 404= 335 A / 3740 V 405= 0872 V 406= 3889 V 407= 203 5A / 3750 408= 3470 V 409= 3642 V 410= 3643 V 411= 586 5 A / 0574 V 412= 3883 V 414= 3720 V 101= 3479V 102= 1177V 103= 018V 104= 0700V 105= 0420V 106= 3480V 107= 0672V 108=450 SA ou 4211V 109= 285A ou 3481 V 110= 3483V 111= 4212 V 112= 3762 V 201= 31 SA ou 498 V 201= 31 SA ou 498 V 202= 3457 V 203= 30 SA ou 1915 V 204= 25 SA ou 3458 V 205= 1084V 206= 4179 V 207= 4174 V 208= 0915 V 209= 135 SA / 3710 V

TEINTES DÉCORS & FENÊTRES

101=3479V 102=1177V 103=018V 901=0811V 902=57 SA/3486V 903=26 SA/0869V 904=3901V 905=216 SA/3478V 906=1064V

TEINTES CONTREVENTS & FENÊTRES

FENETRES
501= gris uranus S
502= bleu tahoé S
503= bleu gange S
504= bleu tangany S
505= 2013-6 T
507= bleu alor S
508= bleu taupo S
509= 2016-4 T 601= vert télémark S 602= vert ficus S 603= 2022-1 T 604= chappel green83 FB 605= dix blue 83 FB 606= oval room blue 85 FB / 2027-5 T 608= card room green 79 FB 609= vert fatsia S 610= vert galane S 610– vert galane S
701= grls Windsor S
702– vert bambou S
703– 2030-5 T
704– vert bourache S
705– brun galice S
706– 2030-6 T / Lichen FB
707– grls platine S
708– brun måconnais S
709– 2123-2 T
710– brun vercors S
711– 2123-5 T

TEINTES PORTES 708= brun mâconnais S

708= brun maconnais S 801= 2021-1T 802= 2021-2T 803= 2021-5T 804= stiffkey blue 281 FB/ 2020-4 805= gris taunus S 806= vert bronze S 807= bleu comores S 808= 2126-2T 809= 2124-2T 810= 2125-4T 811= marron provence S

LES TEINTES FERRONNERIES SONT DES TEINTES RAL

Codes : couleurs référencées dans les nuanciers des peintures «chaux color de Saint-Astier» = SA ; «La Seigneurie» = S; «Viero de Tollens» = V; «Tollens» = T; «Farrow&Ball» = FB.

VAR CAUE

